11e ANNÉE — T. 22 N° 486 — 14 SEPTEMBRE 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne paraît que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, **LE PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié* **LE 28 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Le 11e Cabinet Briand (1)

Constitution.

M. Raymond Poincaré, président du Conseil depuis le 23 juillet 1926 (2), a adressé au président de la République la lettre suivante, datée du 26 juillet 1929 :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Les craintes que je vous avais exprimées se sont réalisées. Il m'est impossible de me rétablir complètement sans une intervention chirurgicale dont la préparation et les suites me condamneront à un repos de deux à trois mois. Je ne puis donc, surtout dans les circonstances actuelles, exercer comme il convient les fonctions que vous avez bien voulu me confier depuis trois ans, et je me vois, à mon vif regret, dans la nécessité de vous remettre ma démission.

Je vous demeure profondément reconnaissant de la bienveillance que vous n'avez cessé de me témoigner, et je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la République, la nouvelle assurance de mon respectueux dévouement.

RAYMOND POINCARÉ.

Le lendemain 27 juillet, les membres du Gouvernement formé par M. Poincaré le 11 novembre dernier ont remis à leur tour leur démission au président de la République par la lettre suivante :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

La démarche que nous avons faite auprès de M. Raymond Poincaré pour le déterminer à conserver, dans l'intérêt du pays, la direction des affaires publiques, n'a pas donné le résultat que nous voulions encore espérer. Nous devons nous incliner devant sa décision avec le regret de ne pouvoir lui continuer notre collaboration, faite d'admiration et de respectueux dévouement.

Aussi, nous vous prions, Monsieur le Président de la République, de bien vouloir accepter notre démission et l'expression de notre profond respect.

Chargé par M. Gaston Doumergue de former le nouveau Gouvernement, M. Aristide Briand communiquait au chef de l'Etat, dans la soirée du 29 juillet, la liste de ses collaborateurs ; ce sont les mêmes que ceux qui composaient le Cabinet précédent.

COMPOSITION DU MINISTÈRE (1)

Attributions des ministres.

Présidence du Conseil et Affaires étrangères : M. ARISTIDE BRIAND, député de la Loire-Inférieure (1re). — Groupe des républ. soc.

Vice-présidence du Conseil et Justice : M. LOUIS BARTHOU, sénateur des Basses-Pyrénées. — Groupe de l'Union républicaine.

Intérieur : M. ANDRÉ TARDIEU, député de Belfort. — Groupe des républicains de gauche.

Finances : M. HENRY CHÉRON, sénateur du Calvados. — Groupe de l'Union républicaine.

Guerre : M. PAUL PAINLEVÉ, député de l'Ain. — Groupe des républicains socialistes.

Marine : M. GEORGES LEYGUES, député de Lot-et-Garonne. — Groupe des républicains de gauche.

Instruction publique et Beaux-Arts : M. PIERRE MARRAUD, sénateur de Lot-et-Garonne. — Groupe de la Gauche démocratique rad. et rad.-soc.

---

(1) « M. Aristide Briand — lisons-nous dans le *Temps* (31. 7. 29) — a été déjà dix fois président du Conseil, dix-huit fois ministre, dont dix fois aux Affaires étrangères.

» Voici la date et la durée des divers ministères Briand :
» 1° du 24 juillet 1909 au 30 octobre 1910.
» 2° du 3 novembre 1910 au 27 février 1911.
» 3° du 21 janvier 1913 au 18 février 1913.
» 4° du 18 février 1913 au 18 mars 1913.
» 5° du 29 octobre 1915 au 8 décembre 1916.
» 6° du 12 décembre 1916 au 17 mars 1917.
» 7° du 16 janvier 1921 au 12 janvier 1922.
» 8° du 28 novembre 1925 au 6 mars 1926.
» 9° du 10 mars 1926 au 15 juin 1926.
» 10° du 24 juin 1926 au 17 juillet 1926.
» M. Briand a donc été président du Conseil pendant 5 ans, 7 mois et 12 jours.

» Voici, d'autre part, quels sont les dix-huit portefeuilles dont M. Aristide Briand a été chargé au cours de sa carrière politique et les dates de leur attribution :
» 14 mars 1906 : instruction publique. — 25 octobre 1906 : instruction publique. — 4 janvier 1908 : justice. — 24 juillet 1909 : *présidence du conseil*, intérieur. — 3 novembre 1910 : *présidence du conseil*, intérieur. — 14 janvier 1912 : justice. — 21 janvier 1913 : *présidence du conseil*, intérieur. — 18 février 1913 : *présidence du conseil*, intérieur. — 26 août 1914 : justice. — 29 octobre 1915 : *présidence du conseil*, affaires étrangères. — 12 décembre 1916 : *présidence du conseil*, affaires étrangères. — 16 janvier 1921 : *présidence du conseil*, affaires étrangères. — 17 avril 1925 : affaires étrangères. — 29 octobre 1925 : affaires étangères. — 28 novembre 1925 : *présidence du conseil*, affaires étrangères. — 10 mars 1926 : *présidence du conseil*, affaires étrangères. — 24 juin 1926 : *présidence du conseil*, affaires étrangères. — 23 juillet 1926 : affaires étrangères. — 11 novembre 1928 : affaires étrangères. »

(2) On sait qu'à la suite du congrès radical-socialiste qui se tint à Angers du 3 au 5 novembre 1928 quatre membres du Cabinet formé par M. Poincaré le 23 juillet 1928 — MM. Albert Sarraut, Herriot, Queuille et Perrier — avisèrent le président du Conseil de l'obligation où ils se trouvaient de cesser leur collaboration au ministère. Cette démission entraîna celle du Cabinet tout entier, que M. Poincaré reforma avec des collaborations nouvelles, à la date du 11 novembre (Cf. *D. C.*, t. 20, col. 899-909).

(1) Les décrets nommant les ministres et les sous-secrétaires d'Etat sont datés du 29 juillet 1929. Ils ont été publiés au *Journal Officiel* du 30. — La liste que nous publions est conforme à l'ordre dans lequel les décrets ont paru à *l'Officiel*.

Travaux publics : M. Pierre Forgeot, député de la Marne. — Groupe des républicains socialistes.
Commerce et industrie : M. Georges Bonnefous, député de Seine-et-Oise. — Groupe de l'Union républicaine démocratique.
Agriculture : M. Jean Hennessy, député de la Charente. — Groupe des républicains soc.
Colonies : M. André Maginot, député de la Meuse. — Groupe d'action démocr. et soc.
Travail, Hygiène, Assistance et Prévoyance sociales : M. Louis Loucheur, député du Nord. — Groupe de de la Gauche radicale.
Pensions : M. Louis Antériou, député de l'Ardèche. — Groupe des républicains soc.
Air : M. Laurent Eynac, député de la Haute-Loire. — Groupe de la Gauche radicale.

SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Instruction publique et Beaux-Arts (Education physique) : M. Henry-Paté, député de la Seine. — Groupe des Indépendants de gauche.
Instruction publique et Beaux-Arts (Enseignement technique et beaux-arts) : M. André François-Poncet, député de la Seine. — Groupe de l'Action démocrat. et soc.
Commerce et Industrie (Postes, Télégraphes et Téléphones) : M. Germain Martin, député de l'Hérault. — Groupe de la Gauche radicale.
Travail, Hygiène, Assistance et Prévoyance sociales : M. Alfred Oberkirch, député du Bas-Rhin. — Groupe de l'Union républ. démocr.

Leurs groupes.

Le nouveau Cabinet se compose de 14 ministres et de 4 sous-secrétaires d'Etat, soit 18 membres en tout. Trois ministres sont membres du Sénat (2 appartiennent à l'Union républicaine : MM. Barthou et Chéron ; et un à la gauche démocratique radicale et radicale-socialiste : M. Marraud) ; — 11 ministres et tous les secrétaires d'Etat sont députés (3 de la gauche radicale : MM. Loucheur, Laurent Eynac et Germain Martin ; 5 républicains socialistes : MM. Briand, Painlevé, Forgeot, Hennessy et Antériou ; 1 indépendant de gauche : M. Henry-Paté ; 2 républicains de gauche : MM. Tardieu et Leygues ; 2 de l'Action démocratique et sociale : MM. Maginot et François-Poncet ; 2 de l'Union républicaine démocratique : MM. Georges Bonnefous et Oberkirch).

Le Cabinet Briand devant le Parlement

Le ministère s'est présenté devant les Chambres le mercredi 31 juillet 1929.
M. Briand devant la Chambre des députés, M. Barthou devant le Sénat, ont donné lecture de la déclaration ministérielle suivante (1) :

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, pour une déclaration du Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)
M. Aristide Briand, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, nous sommes assurés d'interpréter votre sentiment unanime en adressant, tout d'abord, l'hommage de notre déférente sympathie et de nos vœux émus de prompte et heureuse guérison à celui que la maladie vient d'arrêter, à la limite de ses forces physiques, dans l'accomplissement d'une œuvre nationale assumée en des heures particulièrement graves. (*Vifs applaudissements répétés sur un très grand nombre de bancs.*)
M. le président. — Les applaudissements de la Chambre montrent au Gouvernement qu'elle s'associe aux paroles de M. le président du Conseil. (*Vifs applaudissements.*)
M. le président du Conseil. — A cette œuvre, les hommes qui se présentent devant vous s'honorent d'avoir été associés. C'est pour l'achever qu'ils sont restés groupés.
Ils viennent vous en demander le moyen.

L'unique programme du moment.

La défense des droits de la France à La Haye.

Par le redressement financier à l'intérieur, par l'équilibre budgétaire, par la stabilisation et par le règlement des dettes extérieures, les deux cabinets précédents ont rendu possible la conférence qui va se réunir dans quelques jours et dont les résultats doivent consacrer, devant l'opinion nationale, l'aboutissement de l'œuvre poursuivie pour la sécurité de la France en Europe, aussi bien que pour la défense de ses plus hauts intérêts, matériels et moraux, dans le monde.
Il nous semble qu'en face d'une telle éventualité l'accord devrait être possible entre nous. Il est permis d'espérer que ceux-là mêmes qui, dans la liberté de leurs décisions, n'ont pas cru, à notre grand regret, devoir répondre favorablement à nos offres de participation gouvernementale (*Mouvements à gauche*), pourraient du moins, par leurs votes, faciliter notre tâche internationale.
L'heure, en tout cas, est assez grave pour justifier le sacrifice, aux besoins de notre politique extérieure, de toute autre considération. Demander trois mois de trêve, dans les circonstances où nous sommes, ne nous paraît pas une exigence excessive. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)
La conférence de La Haye sera un anneau essentiel dans la chaîne de l'organisation de la paix. La défense des droits et des intérêts de la France dans ce grand débat international constitue notre véritable raison d'être ; elle est notre programme, nous pourrions dire, dans le moment présent, notre unique programme.
Pour le remplir, pour parler, au nom du pays, avec l'autorité indispensable, nous avons besoin de votre confiance, de toute votre confiance, affirmée nettement par l'expression de vos suffrages.
Nous nous trouvons en face des plus lourdes responsabilités qui aient pesé sur un Gouvernement depuis la fin de la guerre.
Avec votre concours, nous sommes prêts à les prendre.
Nous comptons que, sous la seule inspiration de l'intérêt de la France, vous saurez prendre les vôtres. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

LES INTERPELLATIONS

Plusieurs demandes d'interpellation ont été déposées : l'une par M. Frossard, du groupe socialiste, « sur la politique générale du Gouvernement » ; l'autre par MM. Marcel Cachin,

(1) Nous donnons le compte rendu de la Chambre.

Jacques Doriot, Berthon et Piquemal, du groupe communiste, « sur la politique générale du Gouvernement à l'intérieur et à l'extérieur ».

Ont pris la parole dans le débat, outre MM. Frossard et Cachin, M. Gignoux, député de la Loire ; M. Camille Planche, député de l'Allier ; M. Uhry, député de l'Oise.

Le parti socialiste, au nom duquel parle M. Frossard, se refuse à accorder sa confiance à un Gouvernement qui n'est, en somme, que le prolongement du ministère Poincaré, la présence de M. Tardieu, imposée par la presse d'opinion et d'information, apportant la certitude que la politique intérieure, combattue hier par les partis de démocratie, ne subira aucun changement. En ce qui concerne la politique extérieure, il est à prévoir que la majorité, à qui, depuis un an, on demande de durs sacrifices, se verra entraînée, bien malgré elle, dans la voie de la politique de paix qui est celle de la démocratie : M. Briand va bientôt, en effet, se rendre à La Haye, et « personne ici ne peut douter que s'il veut en rapporter le plan Young, il lui faudra prendre l'engagement de mettre fin aux occupations militaires ». Pour procéder à cette « liquidation définitive de la guerre », « pour faire une politique de paix, il faut une majorité de démocratie. Vous ne serez donc pas surpris que nous refusions notre confiance à un Gouvernement qui est le prisonnier de la réaction ».

M. Cachin assure que le plan Young, loin d'apporter la paix, « est une tentative grandiose des Etats-Unis pour dominer l'Europe, le monde » et de laquelle doit résulter fatalement la guerre. Le but immédiat de la Conférence de La Haye, d'où doit sortir l'évacuation rhénane, c'est d'attirer l'Allemagne à la politique occidentale, de la faire entrer dans le bloc antisoviétique afin d'abattre la Russie des soviets, « qui est comme une véritable écharde dans la chair de l'impérialisme ». Voilà pourquoi les travailleurs ont décidé de crier, le 1er août, leur haine de la guerre.

M. Gignoux demande au président du Conseil d'apporter quelques précisions d'ordre économique sur le projet des Etats-Unis d'Europe (1) que M. Briand se propose — il l'a indiqué dans un discours récent — de soumettre à une assemblée internationale prochaine. Quel sera « l'axe économique de ce groupement » ?

M. Planche présente quelques observations dont le thème est identique à celles de M. Frossard. Quant à M. Uhry, il voudrait que le Gouvernement proposât une amnistie générale complète qui engloberait M. Léon Daudet, les autonomistes d'Alsace et les communistes « condamnés pour simples délits de presse ».

DISCOURS DE M. BRIAND

De la réponse du président du Conseil, nous reproduisons toute la dernière partie, qui a trait à la future Conférence de La Haye et au projet de réalisation des Etats-Unis d'Europe.

M. le président du Conseil. — Ce pays, à peine sorti d'une guerre atroce et se sentant désormais profondément attaché à la paix, demande, avant tout, aux représentants qu'il envoie dans les assemblées parlementaires et aux Gouvernements qui auront la responsabilité du pouvoir, de surveiller, d'un soin jaloux, l'horizon de la politique internationale, pour empêcher à tout prix une nouvelle guerre de s'abattre sur le monde.

Personne en France n'ignore la gravité des questions qui vont être débattues à la conférence internationale de La Haye. Il n'est pas un Français qui ne sente que le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, quittant son pays pour participer à un tel débat, ne doit pas être affaibli dans son effort. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Personne ne doute, puisque aussi bien vous représentez la nation, que, si le repré-

---

(1) Sur le projet dont parle ici M. Gignoux, M. Briand, à la séance du 5 septembre 1929 de la 10e assemblée de la Société des Nations, a fourni les explications suivantes, dont nous empruntons le texte au *Temps* (6. 9. 29) :

« Ici, avec quelque préoccupation, je pourrais dire quelque inquiétude, qui ferait naître en moi une timidité dont vous voudrez bien m'excuser, j'aborde un autre problème. Je me suis associé pendant les dernières années à une propagande active en faveur d'une idée qu'on a bien voulu qualifier de généreuse, peut-être pour se dispenser de la qualifier d'imprudente. Cette idée, qui est née il y a bien des années, qui a hanté l'imagination des philosophes et des poètes, qui leur a valu ce qu'on peut appeler des succès d'estime, cette idée a progressé dans les esprits par sa valeur propre. Elle a fini par apparaître comme répondant à une nécessité. Les propagandistes se sont réunis pour la répandre, la faire entrer plus avant dans l'esprit des nations, et j'avoue que je me suis trouvé parmi ces propagandistes.

» Je n'ai pas été sans me dissimuler les difficultés d'une pareille entreprise, sans sentir l'inconvénient qu'il peut y avoir pour un homme d'Etat à se lancer dans ce qu'on peut appeler une pareille aventure. Mais j'ai pensé que, dans tous les actes de l'homme, les plus importants et les plus sages, il y a toujours quelque grain de folie ou de témérité. Alors je me suis donné d'avance l'absolution et j'ai fait un pas en avant. Je l'ai fait avec prudence. Je me rends compte que l'improvisation serait redoutable et je ne me dissimule pas que le problème soit peut-être un peu en dehors du programme de la Société des Nations. Il s'y rattache cependant, car la Société n'a jamais cessé de préconiser le rapprochement des peuples et les unions régionales même les plus étendues.

» J'ai pensé qu'entre des peuples qui sont géographiquement groupés, comme les peuples d'Europe, il doit exister une sorte de lien fédéral. Ces peuples doivent avoir à tout instant la possibilité d'être en contact, de discuter leurs intérêts, de prendre des résolutions communes, d'établir entre eux un lien de solidarité qui leur permette de faire face, au moment voulu, à des circonstances graves si elles venaient à naître. C'est ce lien, Messieurs, que je voudrais m'efforcer d'établir.

» Evidemment, l'association agira surtout dans le domaine économique. C'est la question la plus pressante ; je crois que l'on peut y obtenir des succès. Mais je suis sûr aussi qu'au point de vue politique, qu'au point de vue social, le lien fédéral, sans toucher à la souveraineté de chaque nation qui pourrait faire partie d'une telle association, peut être bienfaisante ; et je me propose, pendant la durée de cette session, de prier ceux de mes collègues qui représentent ici des nations européennes de vouloir bien officieusement envisager cette suggestion et de la proposer à l'étude de leurs gouvernements pour dégager plus tard, pendant la prochaine assemblée peut-être, les possibilités de réalisation que je crois discerner. »

sentant de la France est accompagné par l'expression massive de vos suffrages, sa voix ne soit renforcée, ses moyens d'action amplifiés, sa parole plus apte à exprimer le sentiment de la France tout entière. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je ne veux pas exercer une pression sur vos consciences. J'entends renoncer surtout aux considérations de sentiment, qu'il n'est pas besoin d'invoquer ici. Cependant laissez-moi vous dire que, pour cette œuvre-là, vous pourriez peut-être, un instant, oublier la politique pure et faire un effort en vue d'assurer à celui qui représentera votre pays le maximum d'autorité devant ses collègues des autres nations. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si vous ne le pouvez pas, je n'insiste pas. Je vous demande seulement de réfléchir à tout ce que je viens de vous rappeler.

Vous savez ce qui va être tenté à La Haye.

Tous les orateurs qui sont intervenus dans la discussion du projet de ratification des accords sur les dettes se sont faits les interprètes de la même angoisse. Ceux qui ne pouvaient se résoudre à ratifier, regrettant, au fond d'eux-mêmes, de ne pouvoir le faire (*Mouvements divers*), étaient retenus par la crainte de voir, pendant soixante-deux années, la France obligée de payer des sommes considérables sans recevoir de son débiteur des versements correspondants.

Or, conformément aux dispositions de la résolution de Genève du 16 septembre dernier, des experts se sont réunis. Après une longue et consciencieuse étude, ils sont arrivés à un projet de règlement, qu'il s'agit précisément de faire ratifier par toutes les nations intéressées. Si, comme je l'espère, ce plan entre en vigueur, il permettra à la France de ne plus recourir à ces gestes irritants et déplaisants du créancier qui harcèle à tout instant son débiteur, et peut aller jusqu'à lui envoyer l'huissier et le gendarme.

Aussi longtemps, comprenez-le bien, qu'entre la France et l'Allemagne existera une situation lourde d'un tel risque, il n'y aura aucune possibilité de rapprochement sincère ni de paix véritable ; toutes les possibilités, au contraire, seront laissées au chauvinisme d'exciter les esprits, d'empoisonner l'atmosphère, de préparer les barils de poudre qu'une étincelle suffira à faire exploser. Cela, Messieurs, nous ne le voulons pas !

Il faut donc régler une fois pour toutes la question qui envenime les rapports franco-allemands ; nous y arriverons en interposant, entre la France et l'Allemagne cet organisme bancaire que prévoit le plan Young, en mobilisant la créance allemande, en la plaçant dans le public, en la rendant internationale.

Nous serons sûrs alors qu'il ne sera plus possible d'en remettre le montant en question, d'ouvrir des discussions nouvelles. Ce sera pour nous la certitude du payement jusqu'au bout.

Ce sera enfin la possibilité, pour les deux peuples, qui auront déjà, sur bien des points, repris contact, de préparer des collaborations précieuses pour la paix. Il en résultera, en même temps, une détente pour l'Europe entière.

Ici, Messieurs, je dois répondre à un très beau discours de l'honorable M. Gignoux. Il a eu bien tort, dans son excessive modestie, de redouter l'exposé à la tribune d'aussi vastes problèmes que ceux qu'il a évoqués. Je pense qu'il a voulu ainsi amorcer une discussion plus étendue qui viendra à son heure, dans un moment plus favorable, sur un ensemble de questions économiques et financières. Il faudra les aborder dans toute leur ampleur. J'ai constaté avec plaisir, par les explications que nous a données notre collègue, que son intervention est de nature à constituer un des meilleurs éléments de ce futur débat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Débordant des limites du programme de La Haye — si étendu soit-il, — l'honorable M. Gignoux a parlé de certaine entreprise, révélée par des indiscrétions de presse, qui tendrait à la réalisation d'une meilleure organisation de l'Europe.

Il y a quatre ans que je réfléchis à ce vaste problème, sans m'attacher, bien entendu, à une forme aussi prétentieuse que celle que pourrait suggérer cette expression d'« Etats-Unis d'Europe ». Examinant la situation de l'Europe, j'ai pensé simplement que, tant que certaines difficultés ne seraient pas résolues, tant que certaines amertumes ne seraient pas dissipées, tant que des possibilités de collaboration entre les différents peuples de l'Europe ne seraient pas ouvertes, il ne pourrait se former sur ce continent une véritable atmosphère de paix.

De tels problèmes sont ardus entre tous, et les difficultés qu'ils soulèvent sont telles qu'on pourrait être tenté d'en ajourner toujours la solution.

Mais un tel abandon serait indigne d'un homme politique. Si la voie dans laquelle il s'est engagé est hérissée de difficultés, il a le devoir de les aborder courageusement et d'employer toute son activité à les résoudre. (*Très bien ! Très bien !*)

C'est ce que j'ai fait de mon mieux.

Je me suis d'abord intéressé à des comités de propagande que j'ai encouragés publiquement en leur donnant mon patronage. Et puis, à Genève, où l'on a la bonne fortune de rencontrer les représentants qualifiés de toutes les nations, j'ai engagé des conversations avec quelques-uns d'entre eux. Ils ont fait bon accueil à ma suggestion, et se sont montrés disposés à aborder avec moi, dans une de nos prochaines rencontres, l'examen des grands problèmes économiques et politiques que peut susciter l'organisation de l'Europe.

Sous quelle forme les aborderons-nous ? En l'état actuel de l'Europe, il importe avant tout de mettre sur pied une organisation assurant la possibilité de contacts permanents entre membres intéressés de la communauté européenne, leur réservant les moyens immédiats, dès qu'une difficulté surgit sur un terrain quelconque, d'en délibérer pratiquement et d'en chercher le règlement par une action commune.

Cela ne me semble pas impossible à réaliser. Je puis, en tout cas, vous promettre que les différents pays d'Europe ne se refuseront pas à s'engager dans cette voie.

Puis se poseront les questions d'ordre économique, les plus irritantes peut-être.

Je regrette, à ce propos, qu'on ait voulu voir, dans ce projet, je ne sais quelles pointes menaçantes dirigées vers un autre pays. Rien de plus éloigné de notre pensée que la possibilité d'une telle conception.

Si l'on devait jamais envisager une union fédérale dans cet esprit, il vaudrait certainement mieux ne pas la tenter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Ce que nous voulons accomplir, c'est une œuvre de paix, au succès de laquelle les Etats-Unis d'Amérique sont intéressés aussi grandement que tous les Etats d'Europe. Car, dans l'état actuel du monde moderne, la situation économique de l'Europe, par trop anarchique, me paraît présenter d'aussi graves inconvénients pour les Etats-Unis, quelle que soit la force de leur organisation économique et financière, que pour les principaux pays intéressés d'Europe.

Là encore, nous nous attachons à une œuvre de paix. C'est ainsi qu'elle a été conçue et — je tiens

à le dire très haut en répondant à l'honorable M. Gignoux — c'est dans cet esprit que j'en poursuivrai la réalisation.

Mais nous nous écartons, Messieurs, des questions immédiates soulevées par la conférence de La Haye. Je vous ai indiqué la première : mise en œuvre du plan Young. Il y a ensuite celle de la Rhénanie.

A ce sujet, je me suis déjà expliqué très nettement.

Négociateur de demain, je me suis refusé à vous indiquer un but assigné d'avance à mes négociations. C'est impossible. Ce que je puis vous dire, c'est que je vais là-bas en vertu de dispositions formelles du traité de Versailles, qui ont été encore précisées par les commentaires formels de leurs négociateurs. Je vais à La Haye pour y tenter un effort de bonne volonté, sachant d'avance qu'il ne pourra être réalisé que s'il est précédé ou accompagné d'un effort de bonne volonté réciproque. (*Très bien! Très bien! sur les mêmes bancs.*)

La paix ne peut se faire, des gestes de paix ne peuvent être accomplis que par les bonnes volontés conjuguées de l'Allemagne et de la France. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Pour moi, j'ai la conviction profonde que, du côté allemand, les dirigeants responsables sont sincèrement orientés dans ce sens. Nous les verrons à l'œuvre. Il faudra que certaines paroles imprudentes soient expliquées, qu'aucune place ne soit laissée à l'ambiguïté, car ce que nous voulons, c'est voir sortir de ces négociations une œuvre solide, complète et définitive.

La France ne veut pas être appelée, pendant des années, à payer sans recevoir (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs*) et elle ne veut pas d'un engagement suspensif, conditionnel. Elle entend qu'on s'explique nettement, une fois pour toutes, sur toutes les questions en suspens, et que toutes dispositions utiles soient réellement prises pour que le nouveau plan entre pratiquement en vigueur.

Telles sont nos dispositions générales. Quant aux moyens d'aboutir, c'est l'affaire des négociateurs.

Il est probable que, comme dans toute conférence où se heurtent des intérêts opposés, des exigences excessives seront, au début, formulées, qui devront être ramenées dans la suite à des proportions plus raisonnables. Il arrive toujours un moment où il faut conclure. Nous ne céderons pas plus aux surenchères que nous n'entendons en imposer nous-mêmes. Peut-être, après tout, est-ce la condition même des bonnes discussions de s'ouvrir sous une atmosphère telle que l'on soit tout d'abord amené à se dire, avec une réelle inquiétude : « Il sera très difficile d'aboutir ! La conférence va échouer ! Quelle catastrophe si l'on devait se séparer sans résultat ! »

Inquiétude encore plus grande et plus sincère quand il s'agit, comme ici, d'une négociation intéressant aussi directement la paix !

Que chacun, en pareil cas, fasse preuve de loyauté et de bonne volonté, que chacun veuille bien considérer, non pas seulement les intérêts de son propre pays, mais aussi les intérêts des autres pays, et je suis sûr que la conférence se terminera dans de bonnes conditions.

En tout cas, Messieurs, j'espère pouvoir vous en apporter les heureux résultats et, comme je le disais tout à l'heure à l'honorable M. Frossard, c'est là au moins une autre rencontre que j'aurai avec la Chambre.

Si cette rencontre s'effectue dans les conditions favorables que j'espère, alors peut-être les paroles que je prononcerai parviendront-elles à dissiper certaines méfiances. S'il ne m'est pas donné, ce que je regretterais, d'avoir toute votre confiance (*l'orateur s'adresse à la gauche et à l'extrême gauche*) au moment du départ, je me contenterai de la confiance que vous pourrez me donner à l'arrivée. (*Sourires.*) Vous y aurez moins de mérite...

M. Léon Blum. — Ou davantage.

M. le président du Conseil. — ... car vous consacrerez un effort auquel vous n'aurez pris part que de loin.

Cependant, à ce moment-là, je me garderai bien de faire fi des bonnes dispositions que vous pourriez montrer. (*Sourires.*)

Messieurs, avant de descendre de cette tribune, je vous prie encore d'y réfléchir instamment : ce n'est pas de politique pure qu'il s'agit en ce moment. Il ne s'agit pas pour vous de renoncer à certains ressentiments, ni à certaines espérances. Je vous dis simplement : Demain, c'est la cause de la France qui va être plaidée à La Haye. Les circonstances veulent que je sois chargé d'y porter son dossier et d'être son avocat ; je pourrai parler plus ou moins haut, ma parole pourra porter plus ou moins loin, suivant que vous m'apporterez une confiance plus ou moins large. Je voudrais l'avoir entière. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche. — L'orateur, de retour au banc du Gouvernement, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

ORDRE DU JOUR DE CONFIANCE

et explications de vote.

M. Berthon constate que le président du Conseil n'a parlé, dans son discours, ni du projet d'amnistie ni des violations incessantes de la liberté individuelle commises par le ministre de l'Intérieur et dont sont victimes les représentants des organisations ouvrières. Puis, M. Fernand Bouisson donne lecture de l'ordre du jour déposé par M. Maurice Sibille et qui est ainsi conçu :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et confiante en lui, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour.

M. Michel Walter, député du Bas-Rhin, déclare, au nom de quelques-uns de ses amis d'Alsace, que tout en regrettant que le projet d'amnistie n'ait pas été voté avant la fin de la session, ils ne veulent, « à la veille d'une grande conférence internationale où seront discutées les graves questions de la liquidation de la guerre et de la situation future de l'Europe », rien faire qui puisse diminuer le prestige et l'autorité du représentant de la France ; ils voteront donc pour le Gouvernement, tout en maintenant leurs revendications spéciales en ce qui concerne l'Alsace.

M. Xavier Vallat, député de l'Ardèche, constate que depuis dix ans notre politique extérieure n'est faite que de renoncements et d'abandons. Aujourd'hui, on demande à la Chambre un blanc-seing, sous le prétexte d'une organisation définitive de la paix à La Haye. En fait, c'est, à La Haye, d'où doit sortir l'évacua-

tion rhénane, une amputation nouvelle de nos droits qu'il s'agit de souscrire; car personne ne doute que nous puissions faire adopter le plan Young sans l'évacuation immédiate et probablement inconditionnée de la Rhénanie. L'orateur ne veut pas, par un vote de confiance, avaliser des actes qu'il considère comme des abandons.

Au nom du groupe radical et radical-socialiste, M. Daladier déclare que « ni sur la politique de justice fiscale, ni sur l'application des principes de laïcité, ni sur le respect des libertés individuelles et syndicales, ni sur les réformes sociales et, en particulier, sur l'application de la loi sur les assurances sociales, ni sur l'amnistie, il ne saurait s'accorder avec une majorité qu'il a toujours trouvée dressée contre cette politique démocratique ».

Il voterait donc sans hésitation contre le Cabinet actuel s'il ne faisait passer avant tout une considération essentielle : l'organisation de la paix. Mais il constate que si la majorité actuelle, hostile à la politique extérieure du président du Conseil, s'y rallie aujourd'hui, c'est uniquement pour des raisons de politique intérieure conforme à ses intérêts. Dans ces conditions, le parti radical s'abstiendra dans le scrutin qui va s'ouvrir.

Le président du Conseil déclare accepter l'ordre du jour déposé par M. Sibille, et il pose la question de confiance.

L'ordre du jour de M. Sibille est adopté par 325 voix contre 136.

DÉTAILS DU SCRUTIN

sur l'ordre du jour de M. Sibille.

Nombre de votants	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	325
Contre	136

La Chambre des députés a adopté.

Ont voté pour :

MM. About. Adam. Ales. Amet (Camille) Vosges. André (Adrien). Anquetil (Paul). Antériou. Antier. Antoine. Appell. Appourchaux. Aramon (Bertrand d'). Audriffret-Pasquier (duc d'). Augagneur. Auriol (Henri). Autrand (Jean) (Cher).

Bahier. Ballu. Barbier. Barbot. Bardon. Baréty (Léon). Barillet. Bascou. Basset (Haute-Vienne). Baudouin-Bugnet. Bellanger. Bénazet (Paul). Berger (Loiret). Bergerot. Bergey (Gironde). Besset (Lucien) (Seine). Bilger. Blacque-Belair. Blanc. Blondel. Bloud. Boisseau. Boissel-Dombreval. Bonnefous (Georges) (Seine-et-Oise). Bonnefous (Louis) (Aveyron). Bonnevay. Borel (Emile) (Aveyron). Boucheron. Bouhenry. Bouilloux-Lafont. Bouissoud (Charles) (Saône-et-Loire). Boulanger (Narcisse). Bourgot. Bouteille. Boyer (Edmond) (Maine-et-Loire). Boyer (Jules) (Haute-Loire). Braise. Brandon. Bréant. Bret (Georges). Briand (Aristide). Brière. Bringer. Brocard. Brogly. Brom. Bureau (Georges). Bussat. Buyat (Isère).

Cadic. Caffort. Callies (lt-colonel). Camuzet. Capron. Carlier-Caffieri. Castellane (Stanislas de). Caujole. Cautru. Cels (Jules). Champetier de Ribes. Charlot. Chassaigne-Goyon. Chaulin-Servinière. Adolphe Chéron. Constans (Adrien) (Tarn-et-Garonne). Coponat. Coty (René). Cravoisier.

Daniélou. Dariac (Adrien). Debève. Delesalle. Deligne. Delmont. Delmotte. Delorme. Delport. Delsol. Denais (Joseph). Desbons. Descubes. Desgranges. Dessaint (Seine-et-Marne). Détailleur. Diagne. Didry. Dien. Dignac (Pierre). Dior. Dollat. Dormann. Gustave Doussain (Seine). Drouot. Duboys Fresney. Duclaux-Monteil. Dumaine. Dupin. Durand (Auguste) (Vendée). Duval (Alexandre). Duval-Arnould.

Engerand (Fernand). Escartefigue. Escudier (Paul). Evain (Seine). Eymond (Edouard). Eynac (Laurent).

Fabry (Jean). Faget. Faure (Emile) (Indre-et-Loire). Faure (René) (Nord). Ferry (Désiré). Filhoud-Lavergne. Flandin (Ernest) (Calvados). Flandin (Pierre-Etienne) (Yonne). Forgeot (Pierre). Fougère (Etienne) (Loire). Fougère (Henry) (Indre). Fould. Foulon. Fournier-Sarlovèze François-Poncet. Frey (Charles). Fringant.

Charles Gallet. Gasparin. Gaston-Gérard (Côte-d'Or). Gaumet (Loiret). Gellie. Gianotti. Gignoux. Gonnet (Somme). Graeve. Gramont-Lesparre (de). Grandmaison (commandant de). Gratien (Auguste). Grinda (Edouard). Groussau. Guérault. Guérin. Guernier.

Harcourt (duc d'). Hauss (René). Haut (de). Haye (Henry) Hennessy (Jean). Héraud (Marcel). Honnorat (Alphonse). Inizan. Jacoulot. Jadé. Join-Lambert.

Labach. Labroue. La Chambre. Laffont (Paul) (Ariège) La Groudière (de). Lamazou-Betbeder. Landry. Laniel (Henri). Laquière. Largier. Lasteyrie (de). Laurent. Lauvray. Lecacheux. Le Corbeiller. Lefas. Léglise. Legros (Georges). Legué (Sarthe). Le Guen (Côtes-du-Nord). Lemelle. Le Mire (Henry). Le Pévedic. Lerolle. Le Trocquer (Yves). Le Vezouët. Leygues (Georges). Lierman. Lillaz. Lissar. Lorin (Henri). Loucheur. Ludre (commandant de). Lupel (de). Lyons de Feuchin (baron des).

Macouin. Maginot. Malingre. Mallarmé. Manaut. Marteau. Martin (Germain). Masclanis. Massé (Auguste) (Cher). Jean Masse (Somme). Mathieu. Mazerand. Meck. Menil. Merlant. Meunier (Ardennes). Millot. Minvielle Molinié (Jean). Molle. Moncelle. Monicault (de). Montaigu (de). Montjou (Edgard de). Morinaud. Mottu. Moustier (comte de).

Neyret. Nicolle (Louis) (Nord). Nomblot. Nominé.

Oberkirch. Odin. Outrey (Ernest).

Painlevé. Parenteau. Henry Paté. Patenôtre (Raymond). Patenôtre-Desnoyers. Patureau-Mirand. Payen (Isère). André Payer (Seine). Péchin. Peissel. Pernot. Perreau-Pradier (Pierre). Peter. Petsche (Maurice). Pezet. Pfleger Pic. Picot (colonel). Piérangeli. Piétri. Pinault. Plichon (lt-colonel). Poillot. Polignac (de). Porterat. Pradon-Vallancy. Puech (Louis).

Queinnec. Quesnel.

Ramel (de). Régis. Reille-Soult (duc de Dalmatie). Reynaud (Paul) (Seine). Ricci. Riché. Ricolfi (Humbert). Rillart de Verneuil. Rimbert. Rocca-Serra (de). Roche. Rochereau. Rodez-Benavent (de). Rolland. Rollin (Louis). Roquette. Rothschild (Maurice de). Rotours (des). Roux-Freissineng.

Sabatier. Saint-Just (général de). Sallès. Salmon. Scapini. Schleiter. Schuman (Robert). Seltz (Thomas). Sérot (Robert) (Moselle). Sevestre. Sibille (Maurice). Simon (Paul). Soulier (Edouard). Stern (Jacques). Sturmel. Surmont.

Tailliandier. Taittinger. Tardieu. Tastes (de). Taton-Vassal. Taudière. Taurines. Thibault. Thomson. Thoumyre. Thureau-Dangin. Tinguy du Pouët (de). Tranchand. Trémintin Tricard-Graveron.

Vallette-Viallard. Verlot. Vidal (Joseph). Vincent (Emile) (Côte-d'Or). Vincent (Léon) (Pas-de-Calais). Vincent (Maurice) (Nord). Viollette.

Walter (Michel). Weydmann. Wolff.

Ybarnégaray.

Ont voté contre :

MM. Albertin. Andraud (Puy-de-Dôme) Antonelli. Auriol (Vincent).

Baron (Charles) (Basses-Alpes). Barthe (Edouard). Beau-

grand. Bedouce. Beron. Berthon (André) (Seine). Bertrand (William). Besnard-Ferron. Blancho. Boudet (Allier). Bouëssé. Boutet (Ardennes). Bracke. Breton (André-J.-L.). Brunet (Frédéric) (Seine). Brunet (René) (Drôme). Buisset. Burtin.

Cachin (Marcel). Cadenat. Cadot. Calvet. Camboulives. Capgras. Carmagnolle. Castanet. Catalan (Gers). Chabrun (Mayenne). Chastanet. Chommeton. Chouffet. Clamamus. Compère-Morel. Constans (Paul) (Allier). Cotin.

Debrégéas. Deguise. Delcourt. Desoblin. Dezarnaulds. Doeblé. Doriot. Dubois (Louis) (Seine).

Evrard. Faure (Emile) (Seine). Faure (Paul) (Saône-et-Loire) Fayolle. Février. Fiancette. Fié. Forcinal. Fraisseix. Frossard. Frot.

Gamard. Gardiol. Georges (Richard). Goniaux. Goude. Gouin (Félix). Goujon. Gounin (Charente). Gros (Arsène) (Jura). Gros (Louis) (Vaucluse). Grumbach. Guernut. Guillon.

Héliès (Louis). Hymans.

Lafaye. Lafont (Ernest). Laroche. Laville. Lebret. Lefebvre (François). Lesesne (Gustave). Locquin. Longuet Louart. Luquet.

Maës. Marin (Louis). Marquet. Marsais. Masson. Mistral. Moch (Jules). Monnet. Morin (Ferdinand). Mourer. Moutet (Marius).

Nicollet (Paul) (Ain). Nouelle.

Parsy. Pascaud (Charente). Paul-Boncour. Paulin (Albert). Payra. Peirotes. Piquemal. Planche. Pomaret.

Ramadier. Rauzy. Ravanat. Reibel (Charles). Renaudel. Reynaud (Auguste) (Var). Richard (René). Richerand Riffaterre. Rivière. Rognon (Etienne). Hubert Rouger. Roux (Rémy) (Bouches-du-Rhône). René Rucklin (Doubs).

Sabiani. Salengro. Sérol (Albert) (Loire). Sixte-Quenin. Sizaire. Spinasse

Tasso (Henri). Tellier. Thivrier. Thomas. Triballet. Tricoteaux. Uhry (Jules).

Vallat (Xavier). Vassal.

Warren (Edouard de).

N'ont pas pris part au vote :

MM Accambray. Albert (François). Amat (Haute-Garonne). Amidieu-du-Clos. Andigné (Geoffroy d'). Archimbaud (Léon). Aubaud (Oise). Augé.

Baron (Etienne) (Tarn-et-Garonne). Bastid (Paul). Bazile (Gaston). Bellocq. Béluel. Bergery Bernier (Paul). Berthezenne. Berthod (Aimé) (Jura). Blaisot. Blum (Léon). Bonnet (Georges). Borrel (Antoine) (Savoie). Bouat. Bougère (Ferdinand). Bouisson (Fernand) (Bouches-du-Rhône) Bouligand. Bouyssou (Léo) (Landes). Bravet. Briquet. Bruyas (Rhône).

Canu. Carron. Castel. Pierre Cathala (Seine-et-Oise). Cazals. Cazaud. Chambrun (marquis de). Chammard (de). Chappedelaine (de). Charrier. Chassaing. Chevrier. Colomb. Connevot. Cot. Courrent. Courtehoux. Coutel. Cuttoli (Jules).

Dahlet. Daladier. Dalimier. Delabarre. Delbos. Deyris (Pierre). Ducos. Louis Dumat. Dumesnil (Jacques-Louis). Durand (Julien) (Doubs).

Falcoz. Faugère (Georges) (Dordogne). Fays. Fels (de). Raymond Ferin. Ferrand.

Garat. Geistdoerfer. Gourdeau. Gout. Jean Goy. Guersy. Guichard. Guilhaumon (Charles). Henri Guy.

Hauet. Hérard. Herriot. Hesse (André)

Jacquier. Jaubert. Jouffrault. Juigné (marquis de).

La Ferronnays (marquis de). Lalanne (Gaston). Lambert. Lamoureux. Lassalle. Laumond. Lautier (Eugène). Le Louédec. Lévy-Alphandéry. Lorgeré.

Malvy. Mandel (Georges). Marchandeau. Marcombes. Margaine. Marie (André). Massé (Emile) (Puy-de-Dôme). Massimi. Ménier (Charente). Meyer (Léon). Miellet. Mistler. Montigny (Jean).

Nogaro. Ossola (Jean).

Paganon. Palmade. Peigné. Perfetti. Perrin. Philippoteaux. Pieyre. Poittevin (Gaston). Poncet (Paul). Pouzet. Proust.

Queuille. Rameil (Pierre). Raude. Renaitour. Robert. Rodhain. Roumagoux. Roy. Rucart.

Schmidt (Jammy). Sclafer. Sire.

Tessan (de). Vernay. Wendel (François de).

Absents par congé :

MM. Bibié (Maxence). Brun (Fernand). Brunet (Auguste) (la Réunion). Candace. Durafour. Even (Côtes-du-Nord). Franklin-Bouillon. Le Cour Grandmaison (Jean). Maupoil. Merle. Pacaud (Vendée). Roulleaux-Dugage (Henry). Rouquier. Ternois. Varenne (Alexandre).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Duclos. Marty (André).

Rectifications de vote.

M. Bertrand (William), porté dans le présent scrutin comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Ménier (Charente), porté dans le présent scrutin comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

LES MISSIONS

Le catholicisme en Patagonie

Des *Dossiers de l'Association universitaire catholique pour l'aide aux Missions* de Louvain (n° 29) :

INTRODUCTION (1)

Lorsqu'en 1520 Ferdinand de Magellan reconnut la pointe extrême de l'Amérique du Sud, il découvrit sur le sol des empreintes de pieds qui lui parurent énormes et il appela le pays la « Terre des grands pieds » (en espagnol : *patagon*). Partagé aujourd'hui entre le Chili et la République Argentine, l'immense territoire de la Patagonie, grand comme plusieurs fois la France, est peut-être le pays du monde où les Missions se sont le plus rapidement développées. En une génération le pays a été totalement transformé. C'est une leçon à retenir.

SITUATION ANTÉRIEURE

S'il avait fallu montrer du doigt sur la carte du monde, en 1880, la région qui allait connaître, en quarante ans, les changements les plus complets, on n'aurait guère songé à la Patagonie.

Perdue à l'extrémité du continent sud-américain, inaccessible et sauvage, elle n'avait de nettement établi que la réputation de férocité de ses habitants. Téhuelches, Gennakes, Onas, Arauco-Patagoniens, ces tribus vivaient de chasse, en petits groupes toujours nomades, passant la nuit sous le cuir de la tente, armés de lances, de flèches et de frondes (*boléadores*) et pillant sans cesse les troupeaux et les *estancias* des colons de l'Argentine. En 1829, toute la colonie de San José avait été, un dimanche, surprise par eux dans l'église et massacrée entièrement. De 1610 à 1725, les Jésuites avaient tenté chez ces

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

Indiens le système des « réductions », qui avait si bien réussi au Paraguay ; mais le seul résultat avait été de faire massacrer, les uns après les autres, tous les missionnaires : les PP. Mascardi, Laguna, Guillermos, Elguca...

LES INDIGÈNES

On les avait décrits comme des géants. Dès le XVIII[e] siècle, les Jésuites Dobrizhoffer et Falconer démontraient l'inanité de cette légende. Les grands pieds des Patagons étaient tout simplement d'énormes chaussures de peaux, dont ils se couvraient les jambes. Eux-mêmes, bien conformés, vigoureux, couleur de suie, avec les cheveux tombant sur le visage, vêtus de peaux cousues par des tendons d'autruche, toujours accompagnés de nombreux chiens, avaient une religion bien caractérisée. Pas d'idoles, pas de temples, pas de corps de doctrine, mais la croyance à l'esprit bon, qui a fait toutes les choses agréables, et à l'esprit mauvais, qui est l'auteur de tout ce qui est triste ; un culte extérieur avec des cérémonies solennelles et violentes, présidées par une sorte de pythonisse ou de sorcière, et un animisme assez développé. La polygamie n'était guère pratiquée que par les grands chefs ; l'adultère sévèrement puni.

Déclamateurs et orateurs merveilleux, comme beaucoup de primitifs, les Patagoniens pouvaient continuer un discours en public, sans interruption, pendant plusieurs heures.

LA CRISE

La République Argentine, pendant longtemps, s'était bornée à établir à sa frontière méridionale, face au désert, des postes militaires, nécessairement fort espacés et dont l'entretien était coûteux. Malgré ces petites garnisons, les raids meurtriers des Indiens sur les *estancias* n'étaient pas rares. En 1878, le Gouvernement argentin décida d'en finir une bonne fois par la « conquête du désert ». Une armée de 5 000 hommes se mit en marche, sous le général Roca, en 1879. On s'attendait à une résistance formidable. La légende avait peuplé le désert de tribus innombrables et féroces. En réalité, la campagne ne fut guère qu'une promenade armée. En quelques mois l'immense territoire fut annexé; la République Argentine s'agrandissait d'un tiers.

Un certain nombre d'Indiens, faits prisonniers et déportés à Buenos-Ayres ou dans d'autres centres, y moururent assez rapidement ; d'autres, restant groupés sous l'autorité de leurs caciques, se fixèrent aux endroits que le Gouvernement leur assigna ; d'autres enfin vinrent s'établir, pour leur compte personnel, autour des nouvelles colonies de blancs, dans lesquelles ils finirent par s'absorber.

L'APOSTOLAT

Avec l'armée du général Roca, les missionnaires Salésiens de Don Bosco avaient pénétré en Patagonie. Ils s'étaient embarqués de Gênes pour la République Argentine, le 11 novembre 1875. La conquête militaire du désert, en 1879-1880, leur fournit l'occasion de gagner à Jésus-Christ toute la contrée. Ils furent admirablement secondés par les Sœurs de Marie-Auxiliatrice.

Difficultés : Elles étaient presque insurmontables.

1° Haine des sauvages pour leurs envahisseurs. Il est généralement malaisé de faire adopter par un vaincu, et en temps de guerre, la religion de ses ennemis. Les missionnaires s'acharnaient à faire comprendre que leur entreprise était toute différente de la conquête militaire à laquelle on l'avait jointe. Ils n'y réussissaient pas toujours. Les sauvages brisaient sur le sol la tête de leurs petits enfants « pour les empêcher de devenir esclaves ».

2° L'effroyable immoralité des colons blancs. On les appelait des civilisés; en fait, ils étaient plus cruels et plus dissolus que les sauvages. A Bahia Blanca, ils se faisaient un jeu de brûler tout vifs des Indiens ou des Indiennes. Ramassis d'aventuriers, de soudards, de criminels déportés, de gens sans aveu, le pillage et le banditisme étaient pour eux de simples divertissements.

3° La dispersion des habitants. En 1885, on évaluait à 3 000 la population « civilisée » de la Patagonie. En y ajoutant 3 000 Indiens apprivoisés, on faisait un compte généreux. Environ 6 000 habitants, dans une région grande comme quatre ou cinq fois l'Italie, sans routes, sans chemins de fer, coupée par des déserts et des fleuves sans gués ni ponts.

Le plan.

Un missionnaire de génie, un des fils préférés de Don Bosco, Don Cagliero, l'apôtre de la Patagonie, élabora le plan d'évangélisation, après avoir reconnu, en long et en large, tout le pays. Il fallait trois choses :

1° Construire des églises et organiser les paroisses dans les centres où la population s'agglomérait et qui formaient le noyau des villes futures.

2° Former des équipes de missionnaires itinérants. qui visiteraient périodiquement, dans l'immense désert, les populations éparses et les *estancias* isolées.

3° Fonder, dans des endroits bien choisis, des écoles techniques et des collèges, pour préparer une nouvelle génération bien chrétienne et socialement adulte.

Pour réaliser cette œuvre immense, on pouvait compter sur un certain appui du Gouvernement, mais tout le poids de la besogne retombait sur les Pères Salésiens et sur les Sœurs de Marie-Auxiliatrice.

Dès novembre 1883, un vicariat apostolique était créé pour la Patagonie du Nord, et une Mission pour celle du Sud. En 1916, un nouveau vicariat, celui de Magellan, fut érigé.

La besogne.

Très rapidement, au contact des blancs, les tribus indiennes diminuèrent en nombre ou se fondirent, par métissage, avec les nouveaux venus. A côté du type européen plus ou moins pur, on vit se former et se multiplier le type du *gaucho*, sorte d'intermédiaire entre l'européen et l'indien et qui comprend des créoles, des métis et des indiens civilisés. L'occupation des *gauchos* est l'élevage du bétail, dont les troupeaux innombrables broutent l'herbe drue des pampas.

C'est pour ces *gauchos* et pour les rares troupes d'Indiens encore nomades, que la mission itinérante est instituée. La méthode est partout la même. Le missionnaire parcourt à cheval le pays, s'arrête dans les *ranchos*, dresse l'autel portatif, groupe les occupants, leur apprend les prières, baptise, confesse et instruit pendant cinq ou six jours, régularise ou célèbre les mariages et recommence quelques centaines de lieues plus loin.

Dans les villes, avec la besogne régulière de la paroisse, la charge de l'éducation (collèges, écoles, orphelinats, etc.) lui est aussi confiée.

RÉSULTATS

Le Vénérable Don Cagliero, qui avait inauguré, vers 1876, l'apostolat de la Patagonie, eut la consolation de voir son œuvre achevée lorsqu'il mourut, cardinal, le 22 février 1926, à 88 ans.

La transformation économique du pays avait aidé à sa christianisation. Dans ce désert, où Don Cagliero n'avait découvert, en 1885, comme seule trace de civilisation, que les poteaux de la ligne télégraphique, on récoltait en 1923 six millions de quintaux de blé pour l'exportation. En 1908, la pampa du centre, qui, trente ans plus tôt, ne nourrissait que quelques Indiens nomades, comptait plus de quinze millions de têtes de bétail. En 1885, Don Cagliero évaluait à 3 000 la population civilisée de la Patagonie ; en 1925, elle s'élevait à 320 000.

Dans la région du Chubut, plein désert il y a quarante ans, les puits de pétrole débitent actuellement 50 000 litres par jour. Les gisements d'or, d'étain, de plomb, etc., encore imparfaitement reconnus, font de la Patagonie un des pays les plus riches du monde. Le chemin de fer s'avance partout, les « Fiat » parcourent les plaines et les grands avions S. V. A. sont en service depuis quelques années. Les « *sauvages* » eux-mêmes (quelques milliers à peine) sont devenus des sujets loyaux, très fiers d'appartenir à la République Argentine et tenant, fort dignement, des congrès. Ils sont tous chrétiens baptisés. Rien que dans la Patagonie septentrionale : 16 paroisses, 40 églises, 15 collèges de garçons, 13 collèges de filles, 40 résidences avec écoles, laboratoires, dispensaires, etc. ont été fondés par les missionnaires. Les œuvres partout sont en pleine prospérité. Sur 123 000 habitants de ce seul vicariat, 115 000 sont catholiques. On peut prévoir qu'à bref délai toute cette région cessera d'être terre de mission, sauf dans la partie d'Extrême-Sud. C'est là que se trouve, à Ushuaja, dans la Terre de Feu, la dernière église du monde vers le pôle, la pointe la plus avancée du règne de Dieu sur la terre.

Lorsque le cardinal Cagliero fêta ses vingt-cinq ans d'épiscopat en 1909, la Patagonie convertie lui offrit un magnifique calice en or massif. C'était toute son œuvre résumée en un pieux symbole.

Aujourd'hui la Patagonie est entièrement gagnée au Christ [...]

P. Ch., S. J.

DROIT INTERNATIONAL

Code social et Code colonial

Du Dr H. C. E. Zacharias (1), dans le *Bulletin des Missions de Saint-André* (mai-juin 1929), à propos du *Code social* de Malines (2) :

Rédigé par l'Union internationale d'études sociales de Malines, ce *Code social* catholique est dû à l'initiative de l'inoubliable cardinal Mercier, qui suggéra et proposa à l'Union internationale d'études sociales de composer une « synthèse sociale au point de vue chrétien et catholique ». L'œuvre n'a été achevée qu'après la mort du cardinal, mais elle est toute pénétrée de son esprit large et profond. Aussi ce petit livre envisage-t-il toutes les relations sociales de l'homme et dépasse-t-il de beaucoup le cadre des relations d'ordre économique. Il touche aux relations familiales, civiques, internationales et surnaturelles de l'homme aussi bien qu'aux relations économiques ; au lieu de traiter ces dernières isolément, comme on a l'habitude de le faire, il les place dans une vraie et exacte perspective à l'égard des autres.

Relations entre le problème de colonisation et l'action évangélique.

Au chapitre du « Problème de la population », le *Code social* traite le sujet de la colonisation ; il y revient d'un autre point de vue lorsqu'il aborde le domaine de « La vie internationale » ; ces problèmes sont intimement liés à l'action évangélisatrice, car ils en explorent le terrain.

Le *Code social*, nous sommes heureux de le souligner, proclame « l'existence d'une société naturelle entre les nations et, par suite, d'un droit international antérieur et supérieur à toute convention ». L'existence d'une société naturelle internationale limite forcément la souveraineté de chacun des Etats et pose des restrictions à leurs pouvoirs. Chaque nation est un membre de cette « société naturelle » mondiale, qui englobe tout le genre humain. Les relations internationales doivent donc être gouvernées par la justice et la charité car elles placent les diverses nations dans une situation d'interdépendance.

Principes admis par le « Code social » :

Légitimité de la colonisation.

Ces principes, dont, faute de tribunal international, l'application est fort délicate, permettent, d'une part, de reconnaître qu'un pays de colonisation « ne peut faire abstraction des intérêts supérieurs de l'ensemble de l'humanité et de la nécessité de maintenir l'équilibre mondial » (qui existe entre la puissance génératrice des hommes et la puissance nutritive du globe); mais aussi, d'autre part, ils se retournent vers le pays colonisateur, qui ne peut arguer de sa « souveraineté » lorsqu'il excède les limites de la justice et de la charité dans ses relations avec ses colonies. Dans ce sens, on peut conclure que « la colonisation, c'est-à-dire l'action méthodique d'un peuple organisé sur un autre dont le développement est manifestement insuffisant, ou sur un territoire vacant, est légitime ».

Nous marquons donc notre accord sur ce point. Cependant nous regrettons que le mot « organisé » n'ait pas été précisé davantage. « Organisé » : à quel point de vue ? au point de vue matériel ? à celui-là uniquement ?... Mais le peuple à coloniser est lui aussi « organisé », quoiqu'il le soit d'une manière différente et, parfois, plus « spirituelle » que celle de l'Etat qui le colonise !

Conditions à observer dans l'ordre matériel.

Les auteurs du *Code social* continuent en disant « qu'il serait injuste de tirer d'une colonie ou d'un pays de protectorat des avantages qui seraient au détriment de son propre avenir » ; encore une fois, ce n'est que trop vrai ; mais, à nouveau, cette formule demande des développements. En effet, dans toutes les questions qui se rapportent aux relations internationales, il faut toujours se souvenir qu'il ne suffit pas d'envisager les intérêts des deux peuples

(1) Sur la vie et la conversion du Dr H. C. Zacharias, cf. *D. C.*, t. 17, col. 338.

(2) Sur le *Code social. Esquisse d'une synthèse sociale catholique*, cf. *D. C.*, n° 396, col. 515-535.

en cause ; on doit considérer également les intérêts de « la société naturelle de toutes les nations ». C'est là la grande raison qui appuie la colonisation légitime ; et ce principe s'applique aussi bien vis-à-vis des « Puissances coloniales », faisant de « leurs » colonies un champ clos, que vis-à-vis de certains « chefs indigènes » auxquels des étrangers sont venus commander en maître.

Sans doute, comme le dit le *Code social*, « le droit de souveraineté des chefs indigènes et le droit de propriété de leurs sujets doivent être respectés dans leur exercice légitime » — pourvu que par intérêt on ne pousse pas trop loin ce respect du pouvoir des chefs. C'est le cas, par exemple, aux Indes anglaises, où les princes indigènes ont plein pouvoir d'exploiter, d'opprimer, de harceler et même de tuer leurs sujets, sans que la Puissance suzeraine, l'Angleterre, ne bouge ; pour expliquer son abstention, elle invoque le prétexte du « respect des droits souverains des princes ». Dans le texte que nous avons cité, il faut donc souligner le mot « légitime ».

Dans l'ordre religieux, intellectuel et moral.

Le concept catholique : justice et charité.

Nous avançons. Le *Code social* professe : « La vraie colonisation, étant une œuvre de civilisation, comporte l'éducation religieuse, intellectuelle, morale et professionnelle des indigènes. » (p. 80.) Cette colonisation existe-t-elle ? Y a-t-il *un seul cas* dans lequel une Puissance coloniale ait entrepris et poursuivi la colonisation purement et simplement comme œuvre de civilisation ?

Plus loin, p. 135, le *Code* dit finement : « A chaque siècle qui passe, le catholicisme demande non pas quel régime politique ou économique » — et nous osons ajouter « ou colonial » — « il a choisi, mais bien si les institutions qu'il a préférées ne blessent pas la justice et l'amour. » De tout notre cœur, nous répétons avec le *Code* : « Tel est le vrai concept du catholicisme. » Mais c'est justement pour ce motif que nous ne pouvons appeler les missionnaires « les coopérateurs les plus efficaces de l'œuvre colonisatrice » (p. 80). Cette expression, dans les circonstances présentes, est par trop équivoque. Les missionnaires doivent bien plutôt être les guides spirituels, les « modérateurs » de cette œuvre civilisatrice, et ce rôle leur demande un courage quotidien vraiment surnaturel. Apôtres du Christ, ils ont à veiller à ce que, dans les relations entre colonisateurs et colonisés, la charité et la justice ne soient pas foulées aux pieds.

Car ces relations existent de fait et aucune considération théorique ne peut niveler les choses comme si elles n'avaient jamais existé. Une grande partie de l'univers a été partagée entre les Blancs : il vaut mieux reconnaître le fait que de raisonner indéfiniment pour savoir s'il aurait dû se produire. Mais le catholique, qui tant de fois par jour répète : *Adveniat regnum tuum*, est obligé de se rendre compte que le « vrai règne social de Jésus-Christ existe quand sa loi sainte de justice et d'amour pénètre tous les organismes sociaux » (p. 132). « Le catholicisme ne se renferme pas dans la sanctification des individus, des consciences individuelles, mais il embrasse aussi, dans son œuvre surnaturelle et divine, les cadres sociaux et les institutions publiques. » Le catholique qui habite un pays missionnaire a donc une mission spéciale à remplir, *a fortiori* le missionnaire : mais tout catholique demeuré chez lui, en pays métropolitain, a le même rôle, et il n'échappe pas à l'obligation de se ranger contre tout colonialisme et tout impérialisme, à commencer par ceux de son propre Gouvernement, lorsque ce colonialisme blesse la justice et la charité.

Est-ce de l'utopie ? Pas tant que cela ! Car s'il est vrai que la race blanche a partagé le monde, ce partage n'est pas définitif, et même, depuis la bataille de Tsushima (en 1905), ce partage est en procès de revision... rapide.

Ne serait-ce pas l'heure de rédiger, parallèlement au *Code social*, un *Code colonial* ?

ÉLITES OUVRIÈRES

Maison de famille des apprentis

De l'*Economie Nouvelle* (juill.-août 1929) :

La Société des amis de l'Enfance, œuvre catholique reconnue d'utilité publique, attire l'attention de tous ceux qu'intéresse la question de l'apprentissage, sur les ressources que présente son organisation.

Son but est de préparer tant au point de vue professionnel qu'au point de vue moral une élite d'ouvriers.

En vue de ce résultat, elle reçoit à sa « maison de famille » des enfants de 13 à 14 ans désireux et capables d'apprendre un métier ; elle les nourrit, les couche, les habille, et leur assure, avec l'éducation morale et religieuse, tous les soins nécessaires à leur formation professionnelle.

L'apprentissage se fait, sous sa protection, dans des ateliers choisis et régulièrement visités.

L'œuvre est destinée aux jeunes garçons de Paris (ou de sa banlieue) orphelins et non orphelins, pour qui l'admission à la maison de famille répond à un besoin réel.

Le régime de la maison, basé sur la confiance, ne peut convenir à des enfants ayant besoin d'une discipline spéciale.

Les sorties accordées à l'apprenti assurent le contact avec les parents ; il ne faut donc pas présenter de candidats qu'il y aurait intérêt à éloigner d'un mauvais milieu familial.

Les aptitudes spéciales et la persévérance nécessitées par les métiers dans lesquels la Société place ses apprentis (1) excluent les candidatures d'écoliers retardataires ou irréguliers, ou d'enfants infirmes.

En outre, il est à désirer que les candidats proviennent directement de l'école et n'aient pas déjà passé par différentes places ou divers métiers.

Les conditions pécuniaires comportent le payement d'un droit d'entrée, et, s'il est possible, une contribution mensuelle proportionnée aux ressources de la famille.

Zabeth, par MARIE FARGUES. — Un vol. in-16 de 187 pages. Prix : 3 francs. Plon, Paris. 1929.

Rien que la terre, par PAUL MORAND. — Un vol. in-16 relié de 253 pages. Prix : 3 fr. 50. Plon, Paris. 1929.

La faute d'autrui, par HENRI ARDEL. — Un vol. in-16 relié de 253 pages. Prix : 3 fr. 50. Plon, Paris. 1929.

---

(1) Actuellement : 4 ateliers d'ébénisterie, 1 de gainerie, 1 de maroquinerie, 2 d'imprimerie typographique, 1 d'horlogerie, 3 de petite mécanique, 4 de tourneur en bronze, 5 de monteur en bronze, 6 d'orfèvrerie, 4 de bijouterie-joaillerie, 2 de sertisseur, se partagent les apprentis de la Société.

« L'ACTION CATHOLIQUE »

LA VOIX DE NOS ÉVÊQUES

Instruction religieuse et catéchisme

1° Œuvre des catéchistes volontaires

Communiqué de Mgr RIVIÈRE, archevêque d'Aix.

De la *Semaine religieuse d'Aix* (2. 6. 29) :

En son temps, nous avons inséré dans la *Semaine religieuse* le compte rendu annuel de l'Œuvre des catéchistes volontaires. Avec un dévouement inlassable et un esprit méthodique remarquable, les dames catéchistes s'efforcent de rendre, dans les centres paroissiaux, et dans les campagnes les moins favorisées, les services que leur indiquent leurs statuts. Elles veulent être pour Messieurs les curés des auxiliaires discrets.

Aussi bien l'œuvre mériterait un plus grand développement. Pour en faciliter l'extension, nous livrons au public la feuille annuelle qu'adresse la présidente de l'Œuvre, Mlle de Boisgelin, aux dames responsables et à tous les membres de l'Œuvre.

Dans la réunion générale de l'Œuvre des catéchismes qui a eu lieu le 25 janvier à l'archevêché, Monseigneur a été heureux de constater que des coins du diocèse bien éloignés de leur paroisse, s'améliorent grâce au dévouement des catéchistes, qui s'ingénient à faciliter la venue du prêtre et le secondent de leur mieux.

Il a été parlé, dans ce compte rendu, de l'affiliation des paroisses à la confrérie diocésaine des catéchismes, remettant à l'envoi de la feuille annuelle les explications désirées. On les trouvera dans les extraits des statuts qui vont suivre et auxquels nous ajoutons quelques passages de la pièce officielle qui a érigé notre œuvre en confrérie et qui en fera mieux connaître l'origine et le but.

Aix, 7 juin 1907.

« Attendu qu'il existe de fait dans Notre ville des catéchistes volontaires groupées sous Notre approbation et pour nous conformer à la 4e prescription de l'encyclique *Acerbo nimis* (1907) par laquelle Notre Saint Père le Pape demande aux évêques d'ériger dans les paroisses de leurs diocèses des confréries pour la diffusion de l'enseignement ecclésiastique... »

» Par ces motifs, et en vue de l'affiliation de Notre Œuvre des catéchismes à celle de Paris, qualifiée du titre et des privilèges de l'archiconfrérie par Léon XIII et louée et encouragée par S. S. Pie X.

» Nous érigeons canoniquement en confrérie de Notre archidiocèse l'Œuvre des catéchismes, dont le siège sera dans Notre ville archiépiscopale, sous Notre autorité et celle de Notre représentant le directeur diocésain ecclésiastique...

» ✝ François,
» *archevêque d'Aix.* »

Extraits des statuts.

Article 1er. — L'Œuvre est diocésaine. Elle se propose, par l'enseignement du catéchisme, d'aider le clergé à la préparation des enfants de la première Communion.

Art. 3. — L'inscription *nominale (nom et prénom) est indispensable* pour faire partie de la confrérie et participer aux faveurs spirituelles et indulgences dont elle jouit.

Art. 4. — Dans chaque paroisse, M. le curé a la direction de l'Œuvre, ou l'un de ses vicaires désigné par lui.

Art. 5. — A l'admission d'un membre nouveau, M. le curé aura soin d'adresser le nom et prénom soit à la direction diocésaine à l'Œuvre, soit à la présidente ou la secrétaire. Il peut charger de ce soin la dame « responsable ».

A ce sujet qu'on nous permette une explication: Cette appellation n'a rien qui élève en hiérarchie celle qui en est titulaire. Dans le petit opuscule de l'Œuvre, la « dame responsable est désignée: « Dame choisie par le curé dans la paroisse pour se faire plus que tout autre l'auxiliaire du clergé... Elle s'offrira aux catéchistes plus pauvres pour visiter avec elles des enfants récalcitrants ou malades... Au moment où l'on réclame des détails sur l'année catéchistique, elle interroge ses compagnes pour noter ce qu'elles auraient pu constater d'intéressant... Elle se fera un devoir de veiller à ce que toutes les catéchistes soient inscrites, afin de leur faire gagner les indulgences, et à ce que chacune ait son cachet d'agrégation qui contient la liste de ces indulgences. En somme, à des degrés divers, suivant l'importance de la paroisse et le nombre des catéchistes, la dame responsable est la dame à qui on peut s'adresser s'il y a une communication, un envoi à faire, un détail à demander. C'est pourquoi il est important de la nommer et de donner son adresse. Mais ses attributions sont toutes de dévouement, et ses compagnes ne verront en elle qu'une amie toujours prête à les aider.

Pour ce qui regarde l'envoi des cachets d'agrégation dont il est parlé plus haut et pour qu'on puisse les recevoir avant la dispersion de l'été, on est prié de nous faire parvenir le plus tôt possible, les noms et prénoms des catéchistes afin qu'on puisse expédier un chiffre correspondant de cachets portant le nom de chacune des affiliées après les avoir inscrites sur le registre. Qu'on veuille bien y joindre les réponses aux questions ordinaires de la feuille annuelle. Elles sont destinées à former les éléments du compte rendu diocésain pour 1929. L'année catéchistique venant à peine de s'écouler, il sera plus facile d'en résumer les faits intéressants.

2° Examens d'instruction religieuse

1° Communiqué de Mgr MARCEILLAC, év. de Pamiers.

De la *Semaine religieuse de Pamiers* (9. 5. 29), sous le titre « Examens d'instruction religieuse » :

Nous recommandons de nouveau à MM. les doyens et à MM. les curés — comme aux directeurs et directrices d'écoles chrétiennes ou d'œuvres — Nos examens d'instruction religieuse.

Pourquoi ne sont-ils pas encore organisés dans tous Nos doyennés ?

Aux enfants et aux familles qui se laissent absorber par le souci, légitime, mais souvent trop exclusif, de l'instruction profane et de ses certificats, il faut rappeler que l'âme a ses droits et que l'instruction religieuse est nécessaire.

Conformément aux instructions de S. S. Pie XI et à Nos Ordonnances, Nous insistons pour que, dans Nos pensionnats, écoles, cercles d'étude, etc., les jeunes gens et les jeunes filles soient dirigés vers le certificat — et, si possible, vers les brevets — d'instruction religieuse, — « afin qu'ils puissent défendre leur foi contre les objections du vulgaire et qu'ils tâchent de la communiquer et de l'inculquer aux autres » (*Motu proprio*).

« L'ignorance religieuse est le plus grand des fléaux », a dit Bossuet avec raison.

Le directeur de l'enseignement libre est à la disposition de MM. les doyens, curés et aumôniers, directeurs et directrices d'écoles, pour leur donner tous renseignements utiles.

L'examen pour le certificat aura lieu le mardi 4 juin.

L'examen pour le brevet, le lundi 10 juin.

† Pierre,
évêque de Pamiers, Couserans et Mirepoix.

2° Communiqué de Mgr RICARD, évêque de Nice.

De la *Semaine religieuse de Nice* (5. 5. 29), sous le titre « Pour les examens de religion » :

Soucieux de la diffusion de l'instruction chrétienne parmi la jeunesse, Nous applaudissons aux efforts déjà faits pour distribuer plus largement l'aliment spirituel sans lequel les jeunes âmes ne tarderaient pas à périr de faim. Nous Nous réjouissons de voir que les élèves de Nos écoles, comprenant Notre désir et leurs besoins, s'efforcent d'acquérir une connaissance plus solide des vérités de la foi et ambitionnent le succès aux concours de religion établis pour contrôler et sanctionner leur travail.

Pour faciliter leur préparation à ces examens, trois opuscules ont été composés par M. le chanoine Rosso, qui correspondent aux diverses parties du programme fixé. Nous avons eu déjà l'occasion de dire le mérite de cet ouvrage, qui, transmettant aux enfants l'enseignement des mystères de la foi et des règles des mœurs, le proportionne très heureusement à leur esprit et à leur intelligence.

C'est pourquoi Nous le recommandons encore aux maîtres et aux élèves, persuadé qu'ils trouveront dans ces trois petits livres, un cadre et un guide utiles, le « manuel » répondant à leurs besoins..

† Louis-Marie,
évêque de Nice.

3° Communiqué de Mgr SUHARD, évêque de Bayeux.

De la *Semaine religieuse de Bayeux* (9. 6. 29), dans sa partie officielle, sous le titre « Examens d'instruction religieuse » :

Les examens du certificat d'instruction religieuse du degré élémentaire et du degré supérieur auront lieu le jeudi 4 juillet.

L'examen du brevet d'instruction religieuse aura lieu le mardi 11 juin pour l'écrit, le mercredi 12 juin pour l'oral.

L'ignorance religieuse ne cesse d'augmenter du fait de l'éducation neutre et de la négligence de tant de parents à instruire leurs enfants des vérités divines.

Jamais cependant la connaissance de notre sainte religion ne fut plus nécessaire pour donner à ces jeunes âmes des convictions solides et une règle de conduite assurée.

Nous devons favoriser tout ce qui peut aider à répandre l'étude de la religion. Nous recommandons tout spécialement au zèle de Nos prêtres, de Nos maîtres et maîtresses de l'enseignement libre, de toutes les personnes d'œuvre, ces divers examens confiés à la Direction des œuvres et pour lesquels nous accorderons les mêmes diplômes que Notre vénéré prédécesseur.

† Emmanuel,
évêque de Bayeux et Lisieux.

•••

En plus des quelques actes de l'épiscopat que nous venons de citer, il importe de signaler que, durant les mois de juin, juillet et août, les *Semaines religieuses* ont publié un grand nombre d'autres communiqués épiscopaux et ont fait connaître pour chaque diocèse les résultats des examens d'instruction religieuse. La plupart y ont même ajouté les listes des prix obtenus aux examens, soulignant ainsi l'importance de plus en plus grande qu'on attache à la formation religieuse des jeunes générations.

Entr'aide et charité

LE MOBILIER FAMILIAL

La *Vie diocésaine* de Dijon (5. 1. 29), sous le titre « Le mobilier familial. Une aide pour le foyer familial », publiait la communication suivante :

POUR LA FAMILLE (1)

Incontestablement nous assistons à un sérieux effort en faveur de la famille : allocations familiales, secours aux familles nombreuses, secours aux femmes en couches, avantages quant aux charges fiscales et militaires, tarifs spéciaux de transport, faveurs pour l'accession à la propriété du foyer, médailles aux mères de famille nombreuse, autant de marques de l'intérêt que patrons, départements, communes et Etat portent à la défense ou à la restauration de la famille. Bientôt les assurances sociales marqueront encore en sa faveur de plus sérieux progrès.

Réjouissons-nous-en, nous catholiques qui avons été et devons être des familiaux résolus.

Mais ne nous contentons pas d'applaudir à ce que font les autres ; collaborons nous-mêmes à cette œuvre capitale.

DEUX GRANDS MAUX

Comment ? En remédiant à deux des plus grands maux dont souffrent actuellement bien des familles laborieuses, à savoir le garni et l'entassement.

Le garni. — Il ruine la famille avec ses pièces

(1) Les sous-titres sont de la *Vie diocésaine.*

uniques de 150, de 180 francs par mois et plus! Il menace sa moralité en l'exposant à des voisinages, à des promiscuités dangereuses. Il menace sa santé par des conditions fréquentes d'insalubrité; il enlève à tous le goût et le sens de cette chose sacrée et si chère, *le chez soi, le foyer, la maison;* il prête souvent à des abus de toutes sortes. Et c'est un mal qui, comme une lèpre, s'étend.

L'entassement. — Le garni oblige souvent la famille à se contenter de la pièce unique, si pernicieuse; la difficulté de trouver un logement force non moins souvent la famille qui se développe à s'empiler dans une ou deux pièces, et c'est encore pour l'hygiène, la moralité, l'éducation des enfants, le repos des parents, la tenue du ménage, de lamentables conditions.

Le logement du travailleur demeure un des maux les plus graves de notre état social.

LES CAUSES DU MAL

C'est le *déficit* et ce sont les *mauvaises conditions du logement.*

A cela les sociétés d'habitations pour familles nombreuses avec l'aide de l'Etat et des communes, l'Office public municipal d'habitations à bon marché, le Crédit immobilier populaire, la Société bourguignonne coopérative d'habitations à bon marché, s'efforcent de remédier. Avec leur concours ou par eux, plus de 700 logements nouveaux ont déjà, à Dijon, été édifiés.

C'est ensuite *la difficulté de se meubler.* Les travailleurs qui se marient ou dont la famille s'accroît manquent souvent des ressources nécessaires pour entrer en ménage ou pour meubler un logement plus grand. Le remède trop souvent employé, l'achat à crédit, est coûteux, souvent ruineux.

UN REMÈDE A TENTER

Pendant que tant de ménages laborieux manquent de mobilier pour *s'établir,* d'autres ont chez eux bien des objets qui rendraient aux premiers les plus grands services: meubles dont, pour une cause ou une autre, on ne se sert plus, objets de literie, de ménage, ustensiles de cuisine, rideaux, tapis, malles, caisses, etc. Greniers, remises, chambres inoccupées, placards, ne contiennent-ils pas, chez tout le monde, plus ou moins de ces vieux serviteurs qui ne rendent plus de services?

En cas de décès, de changement d'appartement ou de résidence, ces retraités deviennent encombrants; on les « fait enlever pour s'en débarrasser » à vil prix.

Or, il ne manque pas de ménages à qui toutes ces inutilités seraient précieuses pour se sauver du garni ou pour s'agrandir.

De là l'idée du « Mobilier familial », aide au foyer.

L'INTERMÉDIAIRE NÉCESSAIRE

Entre ceux qui ont ce qui ne leur sert plus et ceux qui ont besoin de ce qu'ils n'ont pas, il sera l'intermédiaire nécessaire.

Il sera outillé pour recevoir. — A côté du grand séminaire, boulevard Voltaire, et par la faveur de M. le supérieur, que l'on remercie ici, il est en possession d'un local qui pourra recueillir, pour une halte sans doute brève, ce qu'on voudra bien lui remettre. Si on ne peut pas le lui apporter, il se chargera au besoin de le faire transporter et, si c'est nécessaire et possible de le faire, sommairement réparer.

Il sera outillé pour distribuer. — La distribution se fera *gratuitement,* les frais de transport, de nettoyage ou de réparations étant seuls demandés; elle se fera en principe au profit de personnes qui seront indiquées au « Mobilier » par les œuvres ou les personnes charitables, celles-ci faisant connaître les besoins de leurs recommandés et leurs aptitudes à profiter du service dont ils bénéficieront, le « Mobilier » se réservant, si c'est nécessaire, de faire faire lui-même une enquête.

Ainsi le Mobilier familial ne peut faire concurrence à aucune œuvre et veut être une aide pour toutes. Ainsi il espère faire du bien sans créer de nouvelles charges, sans demander d'argent.

Il s'agit de rendre utiles quantité de choses aujourd'hui enfouies, comme le talent de l'Evangile, dont on est pourtant responsable.

Il s'agit, sans dégarnir son foyer, de permettre d'en garnir d'autres.

Il s'agit de collaborer à l'œuvre essentielle du progrès familial.

Chacun ne peut-il pas se gêner, sans se priver, trouver quelque chose, si minime que cela paraisse, susceptible de servir encore. Déjà, sans que le Mobilier familial se soit adressé au public, divers abandons lui ont été faits. Nul doute que ceux-ci se multiplient.

Indications pratiques. — En principe, les personnes disposées à faire des abandons au Mobilier familial sont priées d'en informer l'œuvre le Mobilier familial, secrétariat des œuvres, rue d'Assas, 18, qui s'entendra avec elles pour le transport des meubles et objets remis et utilisables.

Les personnes qui, disposant d'objets de peu d'importance, voudraient bien les transporter elles-mêmes, pourraient les déposer boulevard Voltaire, les samedis, de 13 h. 30 à 15 h. 30.

Les œuvres et personnes charitables devront s'adresser pour les demandes à la même adresse, aux mêmes jours et heures.

Comme pour donner il faut avoir, les demandes ne pourront se faire avant les *premiers jours de mars 1929.* A chacun de faire en sorte qu'elles puissent être accueillies.

L'insertion de cet appel du Mobilier familial dans la *Vie diocésaine* montre l'intérêt qu'il présente (1).

---

(1) Dans son numéro du 4 mai 1929, la *Vie diocésaine* enregistrait en ces termes les premiers résultats de l'œuvre :

« L'œuvre du Mobilier familial a été heureuse de constater qu'en ces tout derniers temps on commençait à répondre d'une façon appréciable à son appel, pourtant encore bien discret. Une dizaine de personnes bienfaisantes se sont dessaisies à son profit d'un certain nombre d'objets ménagers, tels que lits pour une ou deux personnes, sommiers, quelques matelas, traversins, couvertures, tables de nuit, tables de toilette, berceaux très jolis, cuisinières, petits fourneaux ronds, chaises, même fauteuils, vaisselle, etc.

» L'œuvre tient à remercier très sincèrement les personnes qui, les premières, ont compris qu'elles pouvaient, en donnant les choses qui, pour elles, n'avaient pas d'utilité, rendre à d'autres de précieux services. Elle ne doute qu'elles auront des imitateurs et qu'ainsi un nouveau mode d'assistance se développera à Dijon.

» L'œuvre doit aussi remercier les maisons de commerce qui ont bien voulu mettre à sa disposition camions ou camionnettes, qui ont singulièrement facilité les transports, surtout depuis les villages environnants.

» Désormais, elle peut offrir aux personnes ou aux œuvres charitables connaissant des familles auxquelles ces objets pourraient être très utiles, de venir se rendre compte de ce dont elle dispose.

» Il est rappelé qu'une permanence se tient le samedi de 1 h. 30 à 3 h. 30 à son siège, 7, boulevard Voltaire, contre le grand séminaire, qui a bien voulu abriter l'œuvre. »

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Commentaires pratiques.

Une face de la loi sur les assurances sociales :

Les ecclésiastiques, les religieux, les membres de l'enseignement libre y sont-ils soumis et en retireront-ils des avantages ?

1. — Il ne saurait être question dans cette étude ni de nous livrer à un examen général de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, ni de prendre parti sur les polémiques qu'elle a soulevées et qui se multiplient avec une particulière acuité à mesure qu'approche la date de sa mise en vigueur. Nous entendons uniquement rechercher ici la situation faite par la loi aux membres du clergé, au personnel ecclésiastique ou laïque de l'enseignement libre, aux auxiliaires rémunérés d'un certain nombre d'œuvres. Mais pour essayer de dégager les solutions les plus probables de textes trop souvent confus et mal digérés, il importe de préciser dans une rapide synthèse l'esprit de la loi, sa portée générale, les personnes qu'elle atteint, les avantages qu'elle annonce, les charges qu'elle impose, le fonctionnement des organismes qui doivent assurer son application.

PREMIÈRE PARTIE

Synthèse générale de la loi de 1928

§ I. — Conditions dans lesquelles la loi a été votée

2. — L'idée des assurances sociales ne date pas du dépôt fait à la Chambre des députés, le 22 mars 1921, du projet de loi de M. Briand. Les catholiques s'étaient depuis longtemps préoccupés de la question : bien des fois ils avaient appelé l'attention des œuvres privées et des pouvoirs publics sur la situation du travailleur dont les forces épuisées par l'âge ou les infirmités se refusent à l'effort.

Albert de Mun et de La Tour du Pin avaient conçu un vaste programme d'amélioration de la condition sociale de la classe ouvrière, la liberté étant le levier du système.

En mai 1886, de Mun et Mgr Freppel avaient déposé une proposition de loi basée sur le régime corporatif et avec organisation de caisses de prévoyance (1). En 1901, une proposition de M. Hyacinthe de Gailhard-Bancel tendait à l'assurance régionale et professionnelle. En 1921, ces propositions sont reprises par le général de Castelnau et M. de Gailhard-Bancel. Toutes ces propositions furent écartées et firent place à un projet d'initiative gouvernementale. Ce projet, gravement modifié par la Chambre, fut adopté par elle à la veille des élections, le 8 avril 1924, à l'unanimité des 550 votants. Le Sénat le reprit, le remania assez profondément et le vota après trois ans, « bien qu'il ne soit pas parfait », sans le soumettre à l'épreuve de la seconde lecture, très sagement réclamée par M. François-Saint-Maur. Comme la Chambre se trouvait de nouveau à la veille des élections, des considérations politiques exigeaient qu'on allât vite : le texte du Sénat fut donc voté sans amendement, malgré les nombreuses critiques dont il fut l'objet, à la 2e séance du 14 mars 1928, à l'unanimité des 466 votants.

Ces détails sont nécessaires pour comprendre le rôle déplorable des préoccupations électorales dans le vote d'une loi dont les répercussions seront d'une gravité qu'on ne cherche plus à dissimuler. C'est « la plus grande réforme sociale qui ait jamais été soumise au Parlement », déclarait M. Fallières. Seulement, aux dithyrambes enflammés du Dr Chauveau au Sénat (1), à l'optimisme enfantin de la première heure, fait place maintenant dans toutes les sphères sociales une angoissante préoccupation. Des projets rectificatifs ont déjà été déposés, d'autres sont en préparation, et un article du « Collectif » de juillet 1929 a retardé sagement certaines dates d'inscription.

Il paraît certain qu'on ne pourra se contenter des modifications envisagées dès la première heure et

(1) D'après la proposition de M. de Mun, le législateur pose le principe de l'obligation de l'assurance, mais les caisses de retraite sont autonomes, alimentées et gérées par des associations professionnelles régionales unissant les deux facteurs de la production, les patrons et les ouvriers. Le fonds commun des retraites est constitué par une retenue sur le salaire de l'ouvrier ou de l'employé et par une contribution de l'employeur. Cette contribution devra être au moins égale à la retenue qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser 2 % du salaire de l'ouvrier. Pour éviter l'accumulation des capitaux, les caisses corporatives feront le service des pensions avec leurs ressources annuelles. La contribution de l'Etat se bornera à subventionner d'une manière transitoire les caisses dont les ressources ne suffiraient pas aux charges assumées. (Cf. *Etudes*, 5 avril 1902, p. 10.)

Il est aisé de comprendre quelle supériorité présenterait le système d'assurances adaptées à chaque profession et gérées par les professionnels eux-mêmes. Peut-être ne faut-il pas désespérer de voir modifier la loi dans un sens analogue quand sa mise en application fera ressortir ses redoutables imperfections. La doctrine corporative apporterait au difficile problème des assurances la solution la plus souple.

(1) Le Dr Chauveau achevait ainsi son discours à la séance du Sénat du 9 juin 1927 : « Au retour de ses longs voyages, Pierre Loti écrivait qu'au parvis des églises, des cathédrales de l'Occident, comme au seuil des mosquées de l'Islam et des temples de l'Asie, c'est toujours la Bonté souveraine que vient invoquer l'angoisse humaine. Messieurs, vous êtes, à cette heure, pour le pays, la bonté souveraine : l'angoisse ouvrière frappe à votre porte, je suis sûr que vous l'entendrez. » (Sénat, 9 juin 1927 ; *J. O*, p. 535, col. 1, et 545, col. 1.)

Pourquoi faut-il, hélas ! que ces hommes, qui entendent incarner « la bonté souveraine », ne se décident pas à accorder la liberté des fondations charitables qui, en peu de temps, assureraient à tant de misères d'immenses ressources sans imposer aucune charge ? Il y a là un aveuglement que rien ne justifie, surtout depuis l'extension de la capacité des syndicats professionnels par la loi du 12 mars 1920. La reconnaissance de la même capacité aux associations déclarées est une de ces réformes législatives dont la nécessité sociale s'impose de plus en plus chaque jour.

qu'il faudra s'attacher à une transformation de plus grande envergure, à raison de la résistance des agriculteurs à une réglementation abusive et de l'opposition du corps médical.

§ II. — Objet et principes fondamentaux de la loi.

3. — La loi, on l'a répété, a pour objet de garantir contre les risques et certaines charges de la vie les Français — et sous certaines conditions les étrangers — vivant de leur travail, salariés ou non, lorsque leur salaire sur le produit de leur travail ne dépasse pas, en principe, 15 000 francs par an.

Elle entend garantir quatre risques et trois charges sociales : d'une part, la maladie, l'invalidité, la vieillesse et le décès ; d'autre part, la maternité, la famille et le chômage.

C'est une loi de prévoyance qui substitue au principe de l'assistance celui de l'assurance. En d'autres termes, elle repose sur l'idée de cotisations, et, comme le bénéfice des lois d'assistance ne doit pas se cumuler avec celui de la loi des assurances sociales, il ne devra en résulter — mais pour combien de temps ? — aucune charge nouvelle pour l'Etat. La loi cumule le système de la capitalisation pour la vieillesse et l'invalidité avec le système de la répartition pour les autres risques.

C'est une loi de solidarité sociale et de mutualité. Ainsi elle met sur le même pied, pour l'assurance vieillesse, les assurés jeunes et les âgés, les célibataires et les mariés, les salaires élevés (18 000 fr.) et les plus modestes. Tous les assurés versent la même quotité de leur salaire, 5 % (et les employeurs également 5 %). Tous cotisent, alors que peu bénéficieront de toutes les garanties.

C'est une loi qui repose sur l'obligation, car sans l'obligation, ont déclaré les auteurs de la loi, l'échec des assurances sociales serait aussi complet que celui des retraites ouvrières. L'obligation est assurée par le *précompte*, qui impose le recouvrement par l'employeur du prélèvement sur le salaire : le patron est tenu, sous peine de sanctions pénales, d'effectuer lui-même le double versement, au total 10 %, c'est-à-dire 5 % pour sa part et 5 % pour la part du salarié.

Enfin, la loi est fondée sur l'*unité d'assurance ;* elle englobe dans une seule et même assurance les risques découlant de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse, du décès ; les charges de famille, de la maternité, du chômage. Elle couvre « le risque social ». Une cotisation *unique* couvre tous les risques et assure tous les services, sauf ventilation d'une parcelle de cette cotisation aux différents risques. Il y a une caisse unique par département. Enfin, la loi s'écartant nettement des projets de Mun, de Gailhard-Bancel, de Castelnau, exclut la « professionnalisation » : ainsi agriculteurs et ouvriers d'usines sont soumis au même régime.

Ajoutons que la loi doit entrer en vigueur pour tous les risques le même jour, le 5 février 1930. A la différence de l'Allemagne, qui a procédé en cinq étapes de 1883 à 1924, et de l'Angleterre, qui a procédé en trois étapes de 1911 à 1926, le législateur a entendu déclancher à la fois tous les rouages de ce gigantesque organisme ; il s'est refusé à procéder par paliers successifs, comme il s'est refusé à procéder par profession et par région. Souhaitons que cette conception aventureuse ne conduise pas à des catastrophes et n'amène pas des réactions de nature à faire sombrer tout ce qu'il y a de légitime, d'utile et de socialement avantageux dans une loi dont l'inspiration chrétienne est combattue par un étatisme dangereux.

§ III. — Quelles personnes sont atteintes par la loi ?

4. — La loi repose sur une distinction fondamentale entre deux catégories de travailleurs :

a) L'assurance est obligatoire pour tous les salariés dont le salaire ne dépasse pas une certaine limite, et les charges de l'assurance sont couvertes par une cotisation totale de 10 % du salaire.

b) Elle est facultative pour les non-salariés français.

A. Les assurés obligatoires.

5. — Principe général. — L'art. 1er § 2 pose le principe :

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 18 000 francs. Le chiffre limite est augmenté de 2 000 francs par enfant à partir du deuxième à la charge de l'assuré, au sens fixé par l'article 20 de la présente loi ; il est diminué de 3 000 francs pour les salariés sans enfant à charge (1).

Notons immédiatement que l'article 20 § 2 précise : « Par charges de famille, on entend les enfants de plus de six semaines et de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, recueillis ou adoptifs. »

Les étrangers ayant leur résidence réelle et permanente en France sont assurés comme les Français (art. 1er § 4) ; toutefois, ils ne bénéficient pas des allocations et des fractions de pension imputables sur le fonds de majoration et de solidarité créé par la loi, et l'article 21 sur le chômage ne les concerne pas. La condition de résidence est réputée remplie si l'étranger réside en France depuis deux ans au moins et d'une façon ininterrompue ; le délai commence à courir à partir de la délivrance d'une carte d'identité pour travailleurs étrangers.

6. — Que faut-il entendre par « salaire » et « salarié » ? — Il est essentiel de dégager avec précision ce qu'il faut entendre par état de salariat, salaire et salarié.

Les auteurs de la loi ont évité systématiquement de définir ces mots : ils se sont expressément référés à la jurisprudence formée à l'occasion des lois des 12 janvier 1895 et 27 juillet 1921 sur la saisie-arrêt des petits salaires et traitements, et de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. « Elle (la loi) a établi le principe — déclarait le rapporteur Chauveau, — ici comme en matière d'accidents du travail, que la condition de salarié, découlant du *contrat du travail*, implique essentiellement des *relations régulières de subordination* du salarié *à l'égard du patron qui a la direction du travail*, sans distinguer d'ailleurs suivant la durée ou la continuité du travail, ni suivant le mode de payement du salarié, et alors même que le salarié serait intéressé aux bénéfices par le patron. » (2)

---

(1) Dans son ouvrage très documenté, *Commentaire pratique et critique de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales* (Librairie du *Recueil Sirey*, 1929) M. Emile Fleury admet les chiffres suivants (p. 183) : Nombre d'assurés : 8 742 000 ; — salaires assujettis (chiffre de 1923) : 38 340 000 000 ; — salaires assujettis (chiffre pour 1930) : 55 milliards.

Dans un article publié quelques mois plus tard dans la *Revue politique et parlementaire* (n° du 10 mai 1929) M. Lasvignes estime à un minimum de 61 milliards les salaires assujettis.

(2) Troisième rapport supplémentaire au Sénat. — Le rapport continue sur une énumération que nous donnon

7. — D'autre part, MM. Fougère et Grinda ont entendu préciser l'idée directrice de la loi : « Nous avons voulu — déclarait M. Fougère — associer la notion du travail à celle de l'assurance. Sont seuls assurés les travailleurs qui vivent de leur travail. » Et M. Grinda lui répondait : « Nous admettons les étrangers au bénéfice de la loi à condition qu'ils travaillent, qu'ils vivent du produit de leur travail. » (Ch. des députés, 1re séance du 11 mars 1928 ; *J. O.* du 12, déb. parl., Chambre, p. 1 174.)

Ces déclarations sont importantes : elles soulignent une idée très raisonnable, de nature à faire écarter une application trop littérale et absolue du texte. Il en résulterait que celui dont le salaire ne constitue qu'un élément manifestement secondaire de ses revenus et de ses moyens d'existence ne tombe pas sous le coup de la loi. Prenons, par exemple, un grand chirurgien ; supposons qu'à raison d'un service régulier qu'il veut bien assumer dans un hôpital ou un dispensaire il reçoive une rétribution annuelle de 15 000 francs : va-t-il être réputé un « salarié » et être classé dans la catégorie des assurés obligatoires ? Ce serait contraire au bon sens. Il est clair qu'il ne rentre pas dans les « travailleurs économiquement faibles », que le Dr Chauveau déclarait seuls assujettis aux assurances sociales (Sénat, 17 juin 1927 ; *J. O.*, p. 629).

8. — En définitive, des explications fournies au Parlement il résulterait deux choses : 1° pour pouvoir réclamer le bénéfice des assurances sociales, il faut vivre de son travail ; 2° pour être assuré obligatoire, il faut être salarié. Quant à ce qu'il faut entendre par salarié, les auteurs de la loi se sont référés à la notion de salarié telle qu'elle ressort des lois de 1895 et 1910.

9. — Les lois fiscales qui ont établi un impôt cédulaire sur les traitements et salaires et la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu pourront fournir quelques indications utiles. Encore faudra-t-il apporter beaucoup de réserve dans les arguments à en tirer ; il convient de ne pas perdre de vue, en effet, que la loi du 31 juillet 1917 a une portée beaucoup plus compréhensive : toutes les rémunérations qui naissent d'un contrat de louage de services, les traitements de toute nature, les indemnités professionnelles, l'indemnité parlementaire, les divers émoluments sont tributaires de cette cédule, comme les pensions de retraite et les rentes viagères.

10. — Le projet de règlement avait tenté de donner une définition dans son article 1er : « Sont considérées comme salariés obligatoires, conformément à l'article 1er de la loi du 5 avril 1928, toutes les personnes placées sous la subordination d'un employeur qui reçoivent une rémunération quelconque n'excédant pas annuellement, à l'exclusion des allocations familiales, les chiffres limites prévus au § 2 dudit article. » Cette définition ne figure plus dans le texte définitif du règlement du 30 mars 1929. La meilleure formule nous paraît être celle qu'a donnée M. Dédé : « Le salarié sera donc l'individu placé sous les ordres d'un employeur qui lui remet *individuellement* une rétribution en payement de services fournis ; il faut donc un employeur possédant autorité sur ses employés, un travail profitant à cet employeur fourni par lesdits employés, une rétribution personnelle de ce travail versée par l'employeur à l'employé. » (*Le Mutualiste français*, avril-mai 1929, p. 75.)

Il y aurait lieu cependant de compléter cette définition par une précision, c'est-à-dire en insistant sur une idée : pour qu'il y ait contrat de louage de travail et salaire, il faut qu'il y ait vraiment une rétribution du service rendu ; s'il n'y a aucune proportion entre la rémunération et le service, il ne saurait être question de salaire. Un exemple tiré d'un autre contrat fera mieux comprendre cette solution. La vente suppose un prix : si le prix est inférieur à la valeur, s'il est inférieur de plus de sept douzièmes quand il s'agit d'immeubles, il peut y avoir rescision pour cause de lésion, mais la lésion n'empêche pas le contrat de se former. Si, au contraire, la somme stipulée au profit du vendeur était sans proportion avec la valeur du bien, par exemple ne représentait que 3 ou 4 % de sa valeur, on dirait que le prix n'est pas sérieux et que le contrat n'a que les apparences de la vente (1). Nous appliquerons au salaire les mêmes principes. Une allocation, une indemnité, un secours peut ne pas constituer un salaire, même si le versement est effectué en suite d'un engagement régulièrement pris.

11. — **Calcul du salaire.** — C'est une grave question de savoir comment calculer le salaire. L'article 1er du décret du 30 mars 1929 précise que « dans le calcul de la rémunération totale annuelle à considérer..., il est tenu compte de toutes les rétributions en argent ainsi que des divers avantages en nature que le salarié reçoit de l'employeur (§ 1er). Le § 2 s'occupe spécialement des « pourboires » lorsqu'en vertu du contrat de travail ou des usages de la profession ils constituent en tout ou en partie un mode normal de rémunération.

L'évaluation du montant des avantages en nature, comme le logement, la nourriture peut soulever de sérieuses difficultés. Le principe est posé, mais l'article 2 du décret ne donne aucune précision : « Le montant des avantages en nature ainsi que des pourboires est évalué forfaitairement d'après les barêmes établis chaque année par l'office départemental du lieu de travail, après consultation des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture, des Conseils consultatifs du travail et des groupements professionnels intéressés, compte tenu, s'il y a lieu, des contrats collectifs de travail. »

Il est clair que cette évaluation dépend des professions, des régions, même des localités : reste à savoir comment elle sera faite.

à titre indicatif, mais non sans réserves : « C'est ainsi qu'elle a considéré comme salariés : les cochers travaillant à la moyenne ou au taximètre ; le gérant de commerce qui ne fait que débiter des marchandises à lui confiées ; l'ouvrier travaillant à la commission, les maçons, forgerons, menuisiers, les contremaîtres, à moins qu'ils ne soient exclusivement employés à la direction et à la surveillance du travail, un coupeur, les forts de la halle, un correcteur d'imprimerie, les secrétaires, commis-greffiers, clercs de notaire, d'avoué ou d'huissier, les professeurs répétiteurs et précepteurs, un maître d'armes dans un établissement d'instruction, les acteurs, les choristes de théâtre, les commis voyageurs et les voyageurs de commerce, même travaillant à la commission, mais non les mandataires qui vendent pour le compte d'un patron, à leurs risques et périls. Par contre, les tribunaux ont refusé la qualité de salariés aux artisans, aux tâcherons, aux entrepreneurs de transport de dépêches, aux concessionnaires de bureaux de tabac, *aux ministres du culte, même s'ils sont aumôniers*, aux religieuses gardes-malades, aux clercs amateurs, etc. »

(1) Ainsi, d'après la Cour de cassation, est nulle, comme manquant d'un prix sérieux, et non pas seulement rescindable, la vente d'un immeuble moyennant une rente viagère inférieure ou seulement égale au revenu annuel de l'immeuble (Req., 27 mai 1908 ; D., 1908, 1. 480 ; S., 1911. 1. 459).

Une difficulté pourra encore se poser : les *allocations familiales* devront-elles entrer en compte ? On sait que pour le calcul des impôts cédulaires il faut répondre négativement ; le sursalaire familial ne doit pas être retenu pour l'établissement de l'impôt sur les salaires ni de l'impôt général sur le revenu. En matière d'accidents du travail, la jurisprudence est partagée et la Cour de cassation n'a pas encore statué. Un jugement du tribunal de Lyon du 30 mars 1928 et, quelques mois plus tard, un jugement du tribunal de Valenciennes (reproduit dans le numéro du 16 déc. 1928 de la *Journée industrielle*) se sont prononcés dans le sens de la non-assimilation des allocations familiales au salaire.

B. Les assurés facultatifs.

12. — Ceux qui sans être salariés vivent principalement du produit de leur travail, les travailleurs autonomes, c'est-à-dire les femmes, cultivateurs, métayers non assimilés aux assurés obligatoires, artisans, petits patrons, travailleurs intellectuels non salariés, peuvent être admis au bénéfice des assurances sociales (art. 37, L. 5 avril 1928). Il faut toutefois qu'ils réunissent un certain nombre de conditions de fonds :

1° Etre Français ;

2° N'être pas salariés et vivre principalement du produit de leur travail ;

3° Ne pas gagner plus du chiffre fixé pour les assurés obligatoires, c'est-à-dire ne pas retirer du travail un produit annuel dépassant 15 000 francs. à défaut d'enfant à charge, 18 000 francs s'il y a un enfant, avec augmentation de 2 000 francs par chaque enfant à partir du deuxième ;

4° Avoir moins de 50 ans ;

5° Etre en bonne santé. Dans l'assurance obligatoire, on est tenu de prendre tout le monde ; dans l'assurance facultative, où il y a à craindre que les mauvais risques entrent plus facilement que les bons, on soumet l'assuré, avant de l'accepter, à certaines conditions d'âge et de santé (1).

Les assurés facultatifs devront demander l'affiliation à l'office départemental et, après l'immatriculation, signaler les changements survenus dans leur situation de famille ou leur situation pécuniaire.

Pour un assuré facultatif, la cotisation variera entre 5 et 10 % de son gain annuel, mais *sans que le montant de la cotisation puisse être inférieur à 300 francs* par an (L., art. 38, § 3). D'autre part, la loi édicte une série de prescriptions relatives aux tarifs, aux risques garantis et au maximum des indemnités (art. 39, §§ 1er, 2 et 3 ; art. 38, § 2 ; art. 40, §§ 2 et 3).

Comme il n'y a pas de contrat de travail et pas d'employeur, la charge intégrale de la cotisation de 5 à 10 % pèsera sur l'assuré.

L'assuré facultatif n'est pas nécessairement garanti contre tous les risques comme l'assuré obligatoire ; il peut se garantir contre une partie seulement de ces risques et charges, toutefois, il ne peut se garantir contre l'invalidité qu'en s'assurant également contre la vieillesse (D., art. 135).

§ IV. — Quels sont les avantages annoncés par la loi ?

13. — Le législateur n'a pas reculé devant le grave danger qu'il y avait à ne pas procéder par paliers, et il a entendu garantir immédiatement quatre risques et trois charges sociales.

(1) Fleury, p. 120.

Ces quatre risques, comme nous l'avons déjà indiqué, sont : la maladie, l'invalidité, la vieillesse, le décès.

Les charges sociales sont : la maternité, la famille, le chômage.

1er risque : la maladie (L., art. 4; D., art. 32 à 58).

14. — En cas de maladie les assurés ont droit à des prestations en nature et à des prestations en espèces.

a) *Prestations en nature.* — L'assuré soigné sans hospitalisation choisit librement son praticien, médecin, chirurgien, dentiste, pharmacien, son choix étant seulement limité, *pour les visites à domicile*, au praticien de la commune, à moins qu'il ne consente à payer le supplément de frais qui pourrait résulter de la visite d'un praticien domicilié ailleurs. La seule condition pour la liberté du choix, c'est que le praticien ait adhéré à une convention passée avec la caisse à laquelle appartient l'assuré ou accepte un contrôle technique (D., art. 32).

L'assuré ne conserve à sa charge que 15 ou 20 % des frais médicaux et 20 % des frais pharmaceutiques, ceci afin de remédier à des abus trop faciles. C'est le système connu en Allemagne sous le nom de ticket modérateur.

Si l'assuré doit être hospitalisé, il exerce librement son choix entre les établissements dépendant de la caisse dont il relève ; il peut également s'adresser à d'autres établissements, mais à charge pour lui de supporter le supplément de frais (D., art. 33). (1)

b) *Prestations en argent.* — L'assuré a droit, à partir du sixième jour de la maladie, à une indemnité quotidienne de demi-salaire moyen. Le salaire moyen est égal à la trois centième partie du salaire correspondant aux cotisations payées dans les douze mois précédents (D., art. 45).

2e risque : l'invalidité (L., art. 10 à 12; D., art. 64 à 78).

15. — L'assuré a droit après 6 mois de maladie, et si sa capacité de travail est réduite des deux tiers :

1° A une pension d'invalidité proportionnelle à l'âge d'entrée et au temps passé dans l'assurance ainsi qu'au nombre et à l'importance des versements effectués ;

2° A des soins médicaux et pharmaceutiques pendant les cinq premières années de l'invalidité et ensuite à une allocation proportionnée aux disponibilités des fonds de majoration et de solidarité.

3e risque : la vieillesse (L., art. 13 à 18; D., art. 79 à 108).

16. — A l'âge réputé normal de la vieillesse — c'est-à-dire à 60 ans, l'assuré a droit à une pension de retraite.

Cette pension peut être anticipée à 55 ans en subissant une réduction, ou au contraire reculée à 65 ans en bénéficiant d'une majoration.

(1) En fait, la question des médecins soulève les plus redoutables difficultés. Il est à craindre que des syndicats de médecins « marrons » se constituent et concluent avec les caisses des conventions que ne pourraient accepter les médecins sérieux. Et d'autre part, à quelles tracasseries peuvent être exposés les médecins les plus honorables qui ne voudront pas accepter le contrôle technique du Syndicat de praticiens désigné « par la caisse » !

Il est à craindre que cette question de tarifs rigides et réduits n'aboutisse qu'à multiplier des visites hâtives et ne conduise à des résultats aussi désastreux pour les malades que pour les caisses.

La pension sera de 40 % du salaire annuel moyen, mais il est essentiel de noter que les bénéficiaires de la pension sont exclus des prestations maladie. (1)

4e risque : le décès (L., art. 19; D., art. 109 à 116).

17. — L'article 19 § 1 de la loi garantit « aux ayants droit de l'assuré... le payement à son décès d'un capital fixé à 20 % du salaire annuel moyen avec minimum de 1 000 francs et sans pouvoir dépasser 3 600 francs.

Si toutefois le salaire était inférieur à 1 500 francs, on donnerait les 2/3 : par exemple 800 francs si le salaire ne dépassait pas 1 200 francs.

Mais le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi et l'article 109 du décret viennent singulièrement réduire le nombre des ayants droit : rentreront seuls dans cette catégorie le conjoint survivant, les descendants, les ascendants à la charge de l'assuré au jour du décès.

En outre, si le défunt laisse au moins trois orphelins mineurs, ceux-ci auront droit à une pension de 90 francs par an.

5e La maternité (L., art. 19; D., art. 59 à 63).

18. — La maternité ouvre le droit :

1° A des prestations médicinales et pharmaceutiques ;

2° A une indemnité de demi-salaire si la femme est salariée ;

3° A des primes d'allaitement et bons de lait si la femme est salariée.

6e Les charges de famille (L., art. 20; D., art. 113 à 116).

19. — Les charges de famille donnent droit à des majorations :

a) En cas de maladie et de maternité, l'assuré aura droit à 0 fr. 50 par jour et par enfant.

b) En cas d'invalidité, 100 francs par an et par enfant.

7e Le chômage (L., art. 21 à 35; D., art. 117 à 125).

20. — En cas de chômage involontaire, le salarié *français* ne travaillant plus, ne pouvant plus payer ses cotisations, a droit :

1° Au payement pendant trois mois de ses cotisations par un compte spécial du fond de majoration et de solidarité ;

2° Au maintien de tous ses droits à l'assurance pendant une période de six mois.

21. — Comment ces risques sont couverts dans l'assurance facultative. — Il ne saurait être question de chômage puisque par définition il n'y a pas de contrat de travail. Quant aux autres risques, l'assuré peut choisir ceux contre lesquels il entend être assuré.

Pour chaque risque assuré, l'assuré facultatif peut donc avoir droit aux mêmes prestations que l'assuré obligatoire.

Chaque caisse fixe son tarif, mais toutefois avec un maximum :

1° 25 francs pour l'indemnité journalière ;

2° 8 000 francs pour la rente invalidité et vieillesse ;

3° 3 600 francs pour le capital après décès.

C'est l'Office national qui fixera le montant à payer pour avoir droit à ces prestations de base (L., art. 39).

22. — Comment seront constituées les ressources destinées à assurer les diverses prestations. — La loi repose sur l'idée de la triple contribution du salarié, de l'employeur et de l'Etat.

1° Le salarié doit verser 5 % de son salaire. En fait, il est évident qu'il conservera rarement la charge de ce versement, ou, ce qui revient au même, qu'il exigera une augmentation équivalente.

2° L'employeur contribuera de son côté par un versement de 5 %, égal à celui du salarié. Mais c'est lui qui aura la responsabilité du double versement : il devra donc verser 10 %, sauf sa retenue théorique sur le salaire.

3° L'Etat ne doit pas avoir, en théorie, de charges nouvelles à supporter du fait de la loi : il devra, en effet, apporter la même contribution qu'en matière de retraites ouvrières, et il est censé n'avoir à supporter que les dépenses prévues actuellement pour le fonctionnement de la loi de 1910.

23. — Obligation du versement de la contribution patronale, même pour le salarié de plus de 60 ans. — 1° Le salarié et l'employeur sont tenus chacun au versement de la contribution de 5 % jusqu'à la retraite du salarié ; 2° quand le salarié a atteint l'âge de la retraite — qui peut varier entre 55 et 60 ans, — s'il continue à travailler, il ne verse plus sa contribution, mais l'employeur restera toujours tenu de la contribution patronale.

Le texte de l'article 3 § 3 est formel : la contribution patronale de 5 % est due pour l'emploi : *a*) de tout salarié français ou étranger dont la retraite, constituée sous un régime résultant de dispositions légales ou réglementaires, est liquidée ou en instance de liquidation ; *b*) de tout salarié français ou étranger âgé de 60 ans ou plus, qui ne bénéficierait d'aucune retraite constituée dans ces conditions.

On a voulu empêcher l'employeur de chercher à recruter des salariés non assujettis à la loi pour éviter de payer lui-même la taxe patronale. L'article 3 § 4 fixe le sort de cette contribution : elle est versée au fonds dit de majoration et de solidarité.

24. — Déclarations. — L'obligation de l'assurance astreint l'employeur à des déclarations multiples sanctionnées par de rigoureuses pénalités.

1° Déclarations concernant les salariés « dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage » (L., art. 1er § 3). Le décret entre à cet égard dans une série de détails (art. 5 et suiv.).

2° Déclarations et versements en principe mensuel des contributions. Le versement de la double contribution est effectué dans les dix premiers jours de chaque mois pour les salaires payés au cours du mois précédent (L., art. 2 § 2 ; — D., art. 17 à 27).

Les dispositions de la loi ont toujours été établies avec la pensée de patrons ou chefs d'industrie et d'ouvriers ; elles supposent une organisation comptable, des personnes ayant des facilités pour tenir de multiples écritures et faire des déclarations à jet continu. Mais pour les autres employeurs, les obligations imposées entraîneront tant de difficultés, exposeront à tant de pénalités qu'il faudra ou modifier la loi ou renoncer à son application (1).

---

(1) D. art. 81 § 2 : « A compter du premier jour du mois qui suit celui auquel il a atteint l'âge servant de base à la liquidation de la pension, l'assuré cesse, en application de l'art. 3, § 1er, de la loi, d'être garanti pour les divers risques et d'être soumis à des versements. »

(1) On ne saurait trop le répéter : la loi sur les assurances sociales part d'un principe juste et d'inspiration chrétienne ; il faut protéger contre « le risque social ».

DEUXIÈME PARTIE

Conditions de l'application de la loi aux membres du clergé, de l'enseignement libre ou des œuvres

25. — Nous avons dans une synthèse générale cherché à dégager les idées fondamentales de la loi, l'objectif poursuivi, les bénéficiaires éventuels et les avantages promis. Essayons maintenant d'appliquer ces principes en nous attachant surtout aux membres du clergé, des Congrégations, du corps enseignant et aux auxiliaires ou préposés d'œuvres. Nous allons rencontrer des situations qui ne seront pas sans soulever de délicates questions. Leur solution cependant offre un intérêt considérable. Quelles sont avec précision les relations juridiques existant entre ceux qui touchent une certaine rémunération et ceux qui la versent ? Sommes-nous, dans bien des cas, en présence d'assurés obligatoires ou d'assurés facultatifs ? Quels avantages y a-t-il à être versé dans l'une ou l'autre catégorie ? Les charges résultant des versements à effectuer seront-elles compensées par les risques que la loi déclare couvrir ?

§ I. — Situation des membres du clergé.

Des distinctions minutieuses sont à faire d'après les fonctions remplies.

26. — A) **Prêtres remplissant simplement des fonctions ecclésiastiques.** — Les vicaires généraux, les chanoines, les prêtres affectés par l'autorité diocésaine à des fonctions ecclésiastiques, les curés, desservants, vicaires, ne sont pas des salariés.

Il est certain que le contrat qui lie l'évêque à ses prêtres ne ressemble en rien à un contrat de louage de service régi par le droit civil. C'est le droit canon qui impose à l'évêque d'assurer aux prêtres les ressources nécessaires à leur existence matérielle. L'article 980 du Code de droit canon est formel à cet égard : *Eidem egenti alimenta necessaria praebere.* L'évêque est tenu d'une dette alimentaire.

La doctrine et la jurisprudence sont arrivées par des voies diverses à la même solution à l'occasion de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières. L'arrêt de la Chambre civile du 24 décembre 1912 a nettement posé en principe qu'un desservant ne pouvait être assimilé à un salarié :

Attendu que l'article 1er de la loi du 5 avril 1910 accorde, dans les conditions déterminées par ladite loi, une retraite de vieillesse aux salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, aux serviteurs à gages et aux salariés de l'Etat, des départements et des communes ;

Attendu que le jugement attaqué a décidé que l'abbé Bernard, en sa qualité de desservant de la paroisse du Dosnon, ne bénéficiait pas des dispositions de la loi du 5 avril 1910 et maintenu la radiation de son nom sur la liste des assurés obligatoires;

Attendu que les ministres du culte ne rentrent dans aucune des catégories prévues par l'article 1er de la loi susvisée; qu'ils ne sont pas liés à l'évêque diocésain par un contrat de louage de services, et qu'en conséquence les allocations qu'ils reçoivent de l'évêché ne constituent pas un salaire au sens de la loi ; que, dès lors, en décidant que l'abbé Bernard ne pouvait bénéficier de la loi du 5 avril 1910 le jugement attaqué en a fait une juste application (1).

Un jugement de Draguignan du 15 janvier 1913 (*R. O. D.*, 1913, p. 94) décide, à l'occasion d'une mesure de suspension, « qu'aucun contrat de droit civil ne lie l'évêque d'un diocèse et son clergé paroissial ».

27. — Envisageant la question sous un angle un peu différent, M. Sachet, dans une note très étudiée du *Recueil Sirey* sous l'arrêt de 1912, se rallie entièrement à cette solution :

... L'évêque ne figure pas au contrat en son nom personnel, mais il agit en réalité en mandataire ou gérant d'affaires des fidèles, car ce n'est ni lui qui paye la rémunération, ni pour lui que le service du culte est exercé. Quant à l'autorité incontestable qu'il a sur ses prêtres, il ne la tient pas du mandat que ses fidèles lui ont expressément et implicitement donné, mais il en a été investi par les règles canoniques de l'Eglise, qui lui ont en même temps imprimé un caractère purement hiérarchique, de telle sorte que les limites très précises dans lesquelles cette autorité se trouve contenue laissent au prêtre une certaine indépendance dans l'accomplissement des actes religieux de son ministère et lui imposent en même temps une responsabilité correspondante. On ne saurait donc, à aucun point de vue, comparer les rapports de l'évêque et du curé avec ceux du patron et du salarié (2).

28. — La même solution nous paraît devoir être donnée pour les prêtres, français ou étrangers, chargés par l'évêque du diocèse de remplir un ministère auprès de colonies de travailleurs étrangers, par exemple dans les groupements de Polonais ou d'Italiens. La situation ne serait pas modifiée si la rénumération de ces prêtres était garantie par une collectivité, une société, une compagnie de mines.

29. — Il en serait de même pour les aumôniers attachés à des couvents de religieuses, à des hôpitaux publics ou privés. Toute rémunération, il faut bien le retenir, n'a pas pour conséquence d'engendrer un contrat de louage de travail. C'est ce qui avait déjà été reconnu à l'occasion d'un pasteur protestant et de la loi de 1910 :

« L'allocation annuelle accordée à un aumônier protestant d'un arsenal maritime pour l'indemniser « des frais occasionnés par l'exercice du culte » n'a pas le caractère d'un salaire au sens de la loi de 1910 : par suite, cet aumônier ne peut être inscrit sur la liste des assurés obligatoires (Civ., 25 avril 1914, S. 1915. I. 23). »

---

donner aux travailleurs la sécurité du lendemain et de légitimes garanties. Mais, précisément pour cela, il importe de ne pas provoquer de regrettables réactions qui emporteraient tout ce qui a été entrepris de bon.

Le législateur tend actuellement à faire de l'assujettissement en toutes matières une nouvelle base de droit public. Nous marchons vers un étatisme effrayant qui, à tout instant, soumet le Français à des déclarations ; les lois fiscales, sous le couvert pour les impôts cédulaires d'un pseudo-secret qui n'est qu'une vaste mystification ou une hypocrisie, ont fait avancer à pas de géant dans cette voie. On ne voudrait pas être « sujet », mais on ne fait aucune difficulté à être « un assujetti ».

« Il ne reste guère de lieux où l'on soit libre que l'enceinte de la Bourse et les salles de dancing, sauf aussi la mode, à laquelle le Parlement n'ose pas toucher, conscient de l'éclatante défaite que les femmes lui feraient essuyer ; il n'y a que la spéculation et les plaisirs des sens qui soient laissés à la liberté des Français. Aussi bien le plus grand nombre ne s'occupent-ils qu'à jouer et à « faire la noce ». (Le *Temps*, 5 mars 1929.)

---

(1) *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1913, p. 95 ; S., 1913. I. 377, et note de M. Sachet.
(2) S., 1913, I. 377.

A la vérité, un arrêt du Conseil d'Etat du 15 mars 1928 (*Rec. Gaz Pal.*, 1928, I. 792) a reconnu à un pasteur protestant le droit d'être imposé à la cédule des traitements, droit qu'il réclamait en se fondant sur ce qu'il était rémunéré par un traitement fixe dont le montant avait été déterminé d'après les statuts élaborés par l'association cultuelle de Z... dont il dépendait. Mais la situation est complètement différente : le pasteur entendait se prévaloir d'un contrat librement passé par lui avec l'association cultuelle. Entre les prêtres catholiques et l'évêque, il ne peut exister aucune convention de ce genre.

30. — B) Ecclésiastiques affectés à l'enseignement. — La même solution nous paraît devoir s'imposer pour les ecclésiastiques détachés par l'évêque dans ses grands et petits séminaires ou dans les collèges ecclésiastiques entretenus par l'autorité diocésaine qui existent dans certaines villes. Là encore, il s'agit de prêtres placés, sous la direction et le contrôle immédiat de l'évêque, qui les nomme, les retire, les déplace comme bon lui semble et leur alloue telle indemnité qu'il lui convient. On ne trouve là aucun des caractères d'un contrat de travail débattu entre les parties.

31. — Dans certains diocèses, à l'Ouest notamment, il y a des écoles primaires libres tenues par le desservant ou un vicaire : même si des subventions étaient assurées par une association ou un propriétaire, on ne saurait trouver là des employeurs et des employés. L'école cessera dès que l'évêque en donnera l'ordre au desservant : l'enseignement n'est là qu'une forme du ministère ecclésiastique approprié aux besoins de la paroisse ou de la localité.

32. — La situation est plus délicate quand il s'agit de collèges secondaires *indépendants de l'autorité diocésaine*, administrés par des sociétés ou des associations, dans lesquels des prêtres, parfois provenant de diocèses différents, auront été engagés pour remplir des fonctions scolaires, et recevront de ce chef, comme les autres professeurs laïques, une allocation régulière et périodique. La situation des ecclésiastiques présente quelque analogie avec celle des officiers ou des ingénieurs de l'Etat mis en congé sur leur demande et autorisés pendant le temps de ce congé à accepter des fonctions indépendantes. En principe, on se trouvera en présence d'un louage de travail, mais sous la réserve très importante déjà signalée, et sur laquelle nous reviendrons, que la rétribution constitue véritablement un salaire. Il est possible que l'ecclésiastique ne soit entré dans l'établissement que pour remplir un rôle de dévouement, que la rétribution qui lui est assurée soit dérisoire, sans proportion avec celle des autres membres du personnel : les éléments du contrat de travail et du salaire feront alors défaut.

33. — La situation des ecclésiastiques autorisés à se placer comme précepteurs dans des familles serait très différente : quel que soit le caractère dont il est revêtu, le précepteur conclut un contrat de travail avec la famille qui recourt à ses services. En thèse générale, le précepteur ecclésiastique apparaîtra donc comme rentrant dans la catégorie des assurés obligatoires.

§ II. — Personnel non ecclésiastique de l'enseignement privé.

Il faut distinguer une série de situations.

34. — A) Titulaires d'établissements scolaires exploitant pour leur compte. — Celui qui exploite pour son compte un établissement scolaire, de quelque degré que ce soit, qui par conséquent perçoit des recettes, fait siens les produits, est vis-à-vis des tiers responsable des dépenses, n'est pas un salarié. Il exerce une profession libérale. C'est un travailleur indépendant. Comme un petit patron, il pourra être un assuré facultatif : il ne sera pas un assuré obligatoire.

Peu importerait que des personnes s'intéressant à l'œuvre scolaire lui allouent des subventions ou mettent gratuitement à sa disposition les locaux nécessaires. La situation juridique ne serait également aucunement modifiée si les familles des élèves apportaient du bois, des denrées, des subsides. Le lien de subordination n'existe pas : on ne peut trouver aucun des éléments du contrat de travail.

35. — B) Titulaires, adjoints ou auxiliaires liés par des engagements. — Le maître qui a passé un contrat, verbal ou écrit, soit pour assurer la direction académique d'un établissement scolaire dont il n'a ni le profit éventuel ni la responsabilité financière, soit pour y remplir des fonctions, et cela moyennant une rétribution fixe ou proportionnelle, sera normalement dans la situation d'un salarié.

Cette règle est cependant loin d'être absolue et elle va comporter de graves exceptions.

Dans l'enseignement libre, il existe un grand nombre de personnes qui par dévouement entendent se consacrer à une œuvre qu'elles jugent primordiale. Il en est qui non seulement ne rechercheront aucun dédommagement pécuniaire, mais qui complètent leur rôle enseignant par des subsides qui feront vivre l'école. D'autres touchent des indemnités dont le taux dérisoire ne saurait évoquer la notion du salaire.

36. — Appliquons les principes que nous avons dégagés.

1° Il faut entre un employeur et un employé un contrat de travail. D'où un premier point à élucider, dégagé par M. Sachet sous l'arrêt de la Chambre civile du 6 août 1912 à l'occasion des retraites ouvrières :

> Par le contrat qu'il souscrit, l'instituteur prend-il l'engagement de procurer, sous sa seule responsabilité et en toute indépendance, l'enseignement et l'éducation aux enfants confiés à ses soins, ou bien ne fait-il que placer son activité professionnelle à la disposition de la personne qui le paye, de façon que celle-ci reste entièrement maîtresse de donner à cet enseignement et à cette éducation la direction qui lui convient ? Dans le premier cas, il y a louage d'industrie ou contrat d'entreprise ; dans le second cas, louage de services faisant de l'instituteur libre un salarié. (1)

2° Il faut un contrat régulier. La Cour de cassation en avait conclu qu'un contrat passé avec un comité sans personnalité morale, une association non déclarée, ne permettait pas à un instituteur de réclamer le bénéfice de la loi sur les retraites ouvrières. Il en était autrement si celui qui avait promis le traitement était un particulier ou une collectivité présentant les caractères d'une société (Civ., 12 mai 1913 et 13 mai 1914 ; D., 1918. I. 81).

3° Il faut que la rémunération promise constitue vraiment un *salaire*, de même que dans une vente la somme stipulée doit représenter un prix *sérieux*.

Peut-on considérer comme un salaire une indemnité de 50, 100 ou même 200 francs par mois promise à des instituteurs ou institutrices libres ? Nous connaissons des écoles où des groupes de trois institutrices vivent ensemble, *se contentant d'une rémunération globale de 150 francs par mois* : il serait aussi inepte qu'outrageant de dire qu'elles

(1) S., 1913, I. 378, note sous Civ. rej., 6 août 1912.

remplissent ces fonctions pour un *salaire*. Dans l'enseignement public, le décret du 10 juillet 1929 (*J. O.*, 12. 7. 29, p. 7877) fixe pour les membres de l'enseignement primaire, sans distinction de sexes, une échelle de traitements qui va de 9 500 francs pour les stagiaires à 16 500 pour les instituteurs et institutrices de 1re classe, avec effet du 1er janvier 1929, sans compter les avantages en nature. S'il ne saurait être question de s'attacher à ces chiffres pour déterminer s'il y a un salaire, il convient néanmoins d'en tenir compte pour rechercher dans quels cas l'excessive modicité d'une rémunération est de nature à lui donner le caractère d'une simple subvention au dévouement au lieu de réunir les caractères juridiques du salaire prévu par le Code du travail et la loi de 1928.

Il y aura là des questions d'appréciation souvent fort délicates.

37. — Professeurs de facultés libres. — Il semble juridique de décider que les rémunérations qui leur sont versées, et dont les chiffres les plus élevés n'ont également aucun rapport avec les traitements alloués aux professeurs des Universités d'Etat, ne constituent pas des salaires. D'autre part, on ne trouve pas dans leur situation cet élément de subordination qui est un élément essentiel du contrat de travail : c'est là le point essentiel à retenir. Les professeurs de l'enseignement supérieur ont mission de donner un enseignement scientifique, mais ils sont maîtres des conditions de cet enseignement. Ils fixent entre eux les programmes, les jours et les heures des cours, la discipline intérieure. La plupart sont nommés par l'autorité ecclésiastique et aucun contrat n'est établi. Ajoutons qu'il serait peu conforme à l'esprit de la loi de les faire rentrer dans la catégorie des « travailleurs économiquement faibles », seuls visés par le rapporteur.

§ III. — Congréganistes.

38. — Congréganistes. Religieuses hospitalières. — Il ne saurait être question de contrat de travail au sein d'une Congrégation : ce serait la méconnaissance la plus absolue des liens qui unissent les congréganistes à leurs supérieurs. Mais la question pourrait, au contraire, sembler se poser pour les congréganistes employés par des particuliers ou par des collectivités publiques ou privées. Une distinction devra alors être faite :

a) Si l'employeur a traité directement avec le congréganiste, on devra appliquer les principes que nous avons formulés et les éléments du contrat de travail pourront se rencontrer ;

b) Dans la très grande majorité des cas, l'employeur n'aura pas traité directement avec des congréganistes considérés isolément, mais il aura demandé à la Congrégation de lui fournir des sujets pour assurer un service déterminé : le contrat qu'il passe avec la Congrégation est un contrat d'entreprise. Telle est la nature des nombreux contrats passés avec des administrations hospitalières ; normalement, l'établissement hospitalier traite avec la Congrégation sur les bases suivantes : la Congrégation devra assurer le service des malades, entièrement ou partiellement, et moyennant cela elle recevra une rémunération dont le taux sera proportionné à l'importance des prestations promises. Pour les établissements publics, les contrats de cette nature sont prévus par l'article 8 de la loi du 7 août 1851, et peuvent être passés par la commission de l'hospice avec l'approbation préfectorale. La Congrégation utilise ses propres membres, et entre elle et eux il n'y a pas de contrat de travail. Comme l'observait très justement M. Sachet, la valeur du travail ne trouve pas un équivalent dans le montant des frais dont la Congrégation assume la charge : « En réalité, chaque religieuse prise individuellement est liée par son vœu de pauvreté, et n'obéit, en travaillant pour sa communauté, qu'à une pensée pieuse ou charitable. » (S., 1913. I. 379, sous Civ., 30 oct. 1912). C'est pourquoi la Cour de cassation a refusé d'admettre au bénéfice des retraites ouvrières les religieuses hospitalières : il ne se forme pas de lien de droit et par suite de contrat de travail entre l'administration des hospices et la congréganiste considérée individuellement qui est employée dans un hôpital en vertu d'un contrat conclu entre le directeur de cet établissement et la supérieure générale de la Congrégation, alors qu'il résulte du traité que la Congrégation a stipulé pour elle seule (Civ., 30 oct. 1912, 1re espèce, D. 1918. 1. 81 et la note de M. Louis Sarrut, S. 1913, 1. 379, et note de M. Sachet (1). La même solution devrait être donnée pour les religieuses gardes-malades à domicile.

§ IV. — Auxiliaires rémunérés.

39. — Personnel attaché aux églises : sacristains, loueuses de chaises, etc.

En général, les personnes qui remplissent ces offices reçoivent une rémunération personnelle qui leur est assurée par le curé : elles rentreront donc dans la catégorie des salariés et seront des assurés obligatoires. — Il en serait autrement si ces fonctions étaient remplies gratuitement. — Nous hésiterions également à considérer comme des salariés ceux auxquels serait accordée simplement une minime rémunération, petit dédommagement du temps consacré au service de l'église.

Les chaisières qui, dans certaines églises, prennent une sorte de ferme des chaises ne sont pas des salariées et peuvent seulement devenir assurées facultatives. Si elles percevaient le prix moyennant une rétribution arrêtée d'avance, fixe ou proportionnelle, elles rentreraient, au contraire, dans la catégorie des salariés.

39 bis. — Auxiliaires rémunérés des œuvres. — Il faudra appliquer les principes que nous avons énoncés. Là où il y aura vraiment un *contrat de travail*, un salaire, l'assurance sera obligatoire. Dans bien des cas, une petite indemnité en échange du service rendu ne saurait constituer un salaire. Ne perdons pas de vue que toute rétribution n'a pas les caractères juridiques d'un salaire : les honoraires d'un avocat, d'un médecin, d'un conférencier, la rémunération d'un article de journal ou de revue, etc., restent en dehors des prévisions de la loi.

---

(1) Civ. rej., 30 oct. 1912. « Att. que l'art. 7 du traité susmentionné du 17 janvier 1867 porte réserve pour les supérieures de la Congrégation du droit de remplacer ainsi qu'elles le jugent convenable, les religieuses employées à l'hôpital par d'autres du même Ordre ; que de cette disposition le tribunal a pu déduire que la Congrégation avait en 1867 stipulé pour elle seule, et que, ainsi, il ne s'était pas formé de lien de droit ni par suite de contrat de travail entre les Filles de la Sagesse considérées individuellement et l'administration de l'hospice ; — Att., d'autre part, que, en dehors d'un contrat particulier ou d'une disposition spéciale des statuts dont il n'est pas excipé dans l'espèce, la convention par laquelle une Congrégation s'engage à fournir à chacun de ses membres tout ce qui est nécessaire à leur existence, en échange de ce qu'elle-même reçoit d'eux, ne participe pas juridiquement de la nature du louage de service. »

TROISIÈME PARTIE

Dans quelle mesure les membres de l'enseignement qui tomberaient sous le coup de la loi bénéficieraient-ils des avantages promis par la loi ?

40. — Position de la question. — Les assurances sociales imposent à l'employeur et au salarié un versement fixé déjà à 10 % du salaire, calculé en tenant compte des avantages en nature. Il est aisé de voir quelle charge écrasante il en peut résulter pour le budget de l'enseignement libre et des œuvres. Mais étant donné que la loi existe, il reste à se demander si les membres du clergé ou de l'enseignement ont avantage à se réclamer de ces dispositions : dans certains cas, l'adoption de telle ou telle forme de contrat peut avoir pour conséquence de rendre l'assurance obligatoire ou simplement facultative ; d'autre part, ceux qui ne sont pas assurés obligatoires et qui pourraient devenir assurés facultatifs, ont-ils intérêt à solliciter leur inscription dans cette seconde catégorie ?

La question est très grave et aucune solution ne peut être donnée d'une façon absolue.

On comprend que dans une grande collectivité, dans une Congrégation par exemple, l'assurance de la loi de 1928 ne présenterait pas d'avantages proportionnés aux charges. Pour le clergé, l'existence de mutualités diocésaines bien organisées a déjà donné des résultats intéressants et qui peuvent être développés.

Néanmoins, même pour les membres du clergé au titre de l'assurance facultative, et pour les membres de l'enseignement au titre obligatoire ou au titre facultatif, voyons quels avantages pourrait procurer la loi.

41. — Application aux divers risques assurés. — Reprenons les divers risques assurés, mais en commençant par rappeler des principes fondamentaux en ce qui concerne les assurés facultatifs :

1° Les caisses ne sont pas obligées d'agréer ceux qui demandent à être admis comme assurés facultatifs (L., art. 38 § 1er).

2° Pour être admis dans l'assurance facultative, l'assuré doit être âgé de moins de cinquante ans et justifier de conditions de bonne santé (L., art. 38 § 1er).

3° Enfin, le montant de la cotisation annuelle ne peut pas être inférieur à 300 francs par an, payable au moins par trimestre.

42. — A) Risque maladie. — C'est incontestablement le risque le plus intéressant et le plus pratique à envisager.

A compter du 6e jour, s'il ne peut, d'après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail, l'assuré a droit à une indemnité par jour ouvrable, égale au demi-salaire quotidien (L., art. 5 § 1er).

Il a droit aux frais de médecine générale et spéciale (ainsi qu'aux frais dentaires), aux frais d'hospitalisation, aux frais d'intervention chirurgicale, et cela dans la proportion de 80 à 85 % ; il a droit aux frais pharmaceutiques dans la proportion fixe de 85 % (L. art. 4 § 5).

Il en sera ainsi pendant six mois.

Seulement il importe de ne pas perdre de vue que le risque cesse d'être couvert quand le salarié atteint l'âge de 60 ans.

43. — B) Risque invalidité. — Après six mois de maladie, ou après consolidation de la blessure, s'il reste atteint d'une affection ou infirmité réduisant au moins de 2/3 sa capacité de travail, l'assuré aura droit, d'abord à titre provisoire, puis, s'il y a lieu, à titre définitif, à une pension d'invalidité (L., art. 10 § 1er).

Seulement, qui appréciera pour un membre de l'enseignement ou du clergé, si sa capacité est réduite des 2/3 ?

Cette disposition, d'un grand intérêt pour les travailleurs manuels, s'applique difficilement aux situations que nous envisageons.

La pension suppose deux ans et demi de versements antérieurs (deux ans d'immatriculation avant la maladie) et l'invalidité commence à courir six mois après le début de la maladie.

La pension est en principe de 40 % du salaire, sans pouvoir descendre au-dessous de 600 francs ; elle est fixée à titre provisoire pour une durée de cinq ans.

Le pensionné doit se soumettre aux visites médicales qui à toute époque peuvent être demandées par la caisse d'assurances.

La pension est supprimée si la capacité de travail devient supérieure à 50 %.

En réalité, malgré les accidents de la vie ordinaire toujours possibles, il ne semble pas que nos instituteurs trouvent un grand avantage à être couverts de ce risque.

44. — C) Risque vieillesse. — L'assurance garantit une pension de retraite au salarié qui a atteint l'âge de soixante ans, l'assuré pouvant ajourner jusqu'à soixante-cinq ans la liquidation de sa pension (1).

Il faut avoir versé au moins cinq ans. Le chiffre est en principe de 40 % après trente ans de versements.

Avant, la pension sera égale à autant de trentièmes de la pension normale que l'assuré aura effectué d'années de versements, sans que ce chiffre puisse être inférieur à 600.

D'après un tableau publié par M. Fleury, voici quelques exemples en supposant un salaire constant de 5 000 francs jusqu'à soixante ans :

Si on a versé depuis 25 ans, pension, 2 424, minimum garanti, 2 000 ;

Si on a versé depuis 40 ans, pension, 933, minimum garanti, 1 333 ;

Si on a versé depuis 50 ans, pension, 331, minimum garanti, 667 ;

Si on a versé de 51 à 55 ans, pension, 331, minimum garanti, 600.

(Si l'âge initial était de cinquante-cinq ans à soixante ans, on devrait avoir 145 francs, mais la loi assure un minimum de 600 francs.)

Si dans les cas auxquels nous avons fait allusion il fallait voir un « salairé » dans l'allocation de 50 francs par mois, ou 600 francs par an, allouée à des institutrices privées, en évaluant en outre à 400 francs leur indemnité de logement, celles qui auraient 55 ans au moment de l'application de la loi auraient, en suite de cinq versements de 100 francs, droit à une pension de 600 francs. Mais si elles continuent à travailler, l'employeur continuera à être tenu de verser 5 % du salaire. Nous avons dit pourquoi nous ne pouvions voir les éléments d'un salaire dans des allocations aussi infimes.

---

(1) L'assuré peut demander la liquidation anticipée de sa pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'il a versé pendant vingt-cinq ans au moins depuis l'âge de seize ans (L. art. 17). Ne nous occupons pas de cette disposition, qui n'entrera en application que dans vingt-cinq ans. D'ici là, la loi aura subi, comme les lois sur les loyers, plus d'une transformation.

45. — **D) Risque décès.** — En cas de décès, il sera payé à certains ayants droit de l'assuré un capital fixé à 20 % du salaire annuel moyen, avec minimum de 1 000 francs.

Toutefois il importe de noter que la loi et le décret déterminent limitativement les personnes ayant droit au versement — et cela va enlever au clergé et à la majorité des membres de l'enseignement libre tout intérêt à cette garantie.

L'art. 109 § 2 dispose en effet :

« Ont droit au versement dudit capital, conformément à l'art. 19 § 3 de la loi :

» 1° Le conjoint survivant ou les descendants ;

» 2° A défaut, les ascendants qui étaient à la charge de l'assuré au jour de son décès. »

Ce ne sont donc pas les héritiers ou légataires qui auront droit au versement d'un capital qui eût servi tout au moins à couvrir les frais des obsèques : seuls les conjoints, descendants ou ascendants y pourront prétendre.

Pour la grande majorité de nos instituteurs, pour les prêtres et les célibataires, la loi n'offre donc aucun avantage.

46. — **E) Charges de famille — chômage.** — La question des charges de famille et de la maternité ne se pose que pour un petit nombre des situations que nous envisageons.

Quant à la question de chômage involontaire, elle ne se pose pas.

47. — **Conclusion.** — En définitive :

Les membres du clergé, le personnel de l'enseignement et des œuvres qui rentreraient dans les prévisions de la loi pourraient normalement bénéficier de trois séries d'avantages sur les sept qui y sont prévues :

1° Des avantages médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie ;

2° Des pensions de vieillesse ;

3° A titre exceptionnel, des pensions d'invalidité.

Ceci n'est pas à dédaigner; néanmoins leur situation est très différente de la situation des travailleurs manuels, et les avantages qu'ils sont appelés à retirer sont notablement moindres.

Si, au lieu d'être versées aux offices départementaux, les mêmes sommes étaient effectivement versées à des caisses libres professionnelles, les avantages retirés pourraient être plus grands, car avec un personnel de haute moralité les gaspillages seraient moins à redouter, les maladies imaginaires ou simulées resteraient à l'état de rares exceptions, les cas d'invalidité se présenteraient peu souvent.

Seulement, une grave question se pose : les collectivités et les intéressés, s'ils n'y sont pas contraints, se décideront-ils à faire des versements et à constituer dans de sérieuses conditions des organismes libres ?

Prendront-ils les mesures indispensables pour garantir à ceux qui auront eu une vie de dévouement et de sacrifice l'aide à laquelle ceux-ci ont un droit, les soins, l'hospitalisation, une retraite raisonnable ? Au cas d'affirmative, on ne voit guère ce qui pourra déterminer en faveur de l'assurance facultative ; et quant à ceux qui ne deviendraient assurés obligatoires que s'ils passaient certains contrats, on peut se demander s'ils n'auraient pas un plus grand intérêt à éviter l'application d'une loi qui, en réalité, en sa forme actuelle, n'est pas faite pour eux.

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour de Lyon,
doyen de la Faculté catholique de Droit.

Lois nouvelles.

ÉLECTION DES SÉNATEURS

LOI DU 7 JUILLET 1929 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de la loi du 9 décembre 1884, relative aux élections sénatoriales, est complété ainsi qu'il suit :

« L'élection des sénateurs a lieu dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre qui précède l'expiration de leur mandat.

» Ce mandat commence et prend fin à l'ouverture de la session ordinaire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

MARIAGE

Expédition de l'acte de naissance à produire

LOI DU 11 JUILLET 1929 (2)

ART. 1er. — L'article 70 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« L'expédition de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 57 du Code civil, avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux des père et mère ou, lorsque le consentement des parents est requis par la loi pour le mariage, l'indication de la reconnaissance dont l'enfant a été l'objet.

» Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois s'il a été délivré en France et depuis plus de six mois s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat. »

ART. 2. — L'article 71 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

» L'acte de notoriété contiendra... » (la suite sans modification).

ART. 3. — Le second alinéa de l'article 333 du Code civil est abrogé.

ART. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera excutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.
Le ministre des Colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

(1) « Loi complétant la loi du 9 décembre 1884 concernant les élections des sénateurs. »

(2) « Loi modifiant les articles 70, 71 et 333, alinéa 2, du Code civil, en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage. »

MILITAIRES PÈRES DE FAMILLE

Renvoi anticipé dans leurs foyers

LOI DU 13 JUILLET 1929 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Les militaires du contingent actuellement sous les drapeaux, pères d'un enfant ou plus, seront renvoyés dans leurs foyers, à partir de la promulgation de la présente loi, dès qu'ils auront accompli un an de service.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

EXERCICE DE LA MÉDECINE

LOI DU 13 JUILLET 1929 (2)

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1er, n° 3, de l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 est complété ainsi qu'il suit :

... « et par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 1916, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
LOUIS LOUCHEUR.

Le ministre des Affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
GEORGES BONNEFOUS.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice.
LOUIS BARTHOU.

CRÉDIT MUTUEL ET COOPÉRATION AGRICOLES

LOI DU 14 JUILLET 1929 (3)

ART. 1er. — L'article 5 de la loi du 5 août 1920 (4) est supprimé et remplacé par le suivant:

« Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs, et des sociétaires indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse a son siège principal. Il en est donné récipissé.

» La caisse est valablement constituée dès ce dépôt effectué.

» Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la caisse est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal civil.

» Chaque année, dans la première quinzaine de février, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

» Un des exemplaires est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

» Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués à tout requérant. »

ART. 2. — L'article 21 de la loi du 5 août 1920 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la présente loi sont des sociétés coopératives dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du Code de commerce et suivant les instructions du ministre de l'Agriculture et de la caisse nationale de crédit agricole, pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Agriculture,
JEAN HENNESSY.

Le ministre des Finances,
HENRY CHÉRON.

SÉPARATION DE BIENS

Recouvrement de ses reprises par la femme

LOI DU 14 JUILLET 1929 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La séparaion de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans les trente jours qui ont suivi le jugement et non interrompues depuis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

---

(1) « Loi tendant à renvoyer dans leurs foyers, après un an de service, les militaires du contingent actuellement sous les drapeaux, pères d'un ou de plusieurs enfants. »

(2) « Loi complétant le paragraphe 1er, n° 3, de l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. »

(3) « Loi portant modification des articles 5 et 21 de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. »

(4) Cf. D. C., t. 5, pp. 336-340, et, pp. 340-346, Décret du 9 février 1921.

(1) « Loi portant à un mois le délai de quinzaine imparti par l'article 1444 du Code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari des poursuites en vue du recouvrement de ses reprises. »

DÉGRÈVEMENTS D'IMPOTS

LOI DU 31 JUILLET 1929 (1)

Art. 1er. — Le droit d'enregistrement applicable aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, visées dans l'article 7 de la loi du 28 février 1872, fixé à 9 % par l'article 30 de la loi du 4 avril 1926 (2), est réduit à 8 % sans décimes.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 27 de la loi du 30 décembre 1928 (3).

Art. 2. — Le droit d'enregistrement des ventes, licitations, retours d'échange et de partage, ainsi que des adjudications de domaines nationaux et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, fixé à 15 % sans décimes par l'article 30, 1°, de la loi du 4 avril 1926 (4), est réduit à 12 % sans décimes.

Le droit d'enregistrement des achats d'immeubles effectués en vue de la revente, dans les conditions prévues par l'article 39, 7e alinéa, de la loi du 13 juillet 1925, fixé à 18 % sans décimes par l'article 30, 1°, de la loi du 4 avril 1926, est réduit à 15 % sans décimes.

Art. 3. — Le taux de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, fixé à 7 % par le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 3 août 1926 (5), est réduit à 5 %.

Art. 4. — L'exonération de l'impôt sur le revenu édictée par l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920 est applicable sous les conditions fixées par cet article, aux sociétés françaises par actions qui ont reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elles faits à une société étrangère par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société.

Cette exonération est subordonnée à la justification préalable :

1° Que ces titres ont été attribués aux sociétés françaises en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire et sont toujours restés inscrits au nom desdites sociétés ;

2° Que les dividendes, intérêts et autres produits de ces titres ont acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 9 de la loi du 23 juin 1857, 4 de la loi du 29 juin 1872 et 12, alinéas 1er à 4, de la loi du 13 avril 1898, les valeurs mobilières étrangères peuvent, sans être soumises au régime de l'abonnement, être cotées, négociées, exposées en vente, émises, mises en souscription, introduites sur le marché ou faire l'objet d'un service financier.

Art. 6. — Sont assimilés aux titres nominatifs français, au point de vue du droit dû sur les transferts et conversions les titres et certificats d'inscription émis par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères soumises au régime de l'abonnement, ainsi que les certificats nominatifs émis en représentation des titres desdites sociétés, compagnies et entreprises et déposés en France dans les caisses de la collectivité émettrice lorsque le transfert ou la conversion de ces titres, certificats d'inscription et certificats représentatifs ne peut s'opérer que sur un registre tenu en France (dans les conditions déterminées par le ministre des Finances).

Ce registre sera tenu soit par le siège français de la société étrangère, si elle en a un, soit par le représentant responsable désigné pour acquitter les taxes d'abonnement, soit par l'établissement de banque chargé du service financier des titres.

Les collectivités étrangères qui bénéficient de ce régime demeurent soumises à toutes les obligations qui incombent aux sociétés françaises vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement.

Art. 7. — L'impôt sur le revenu des valeurs étrangères non abonnées est réduit à 18 % pour les titres étrangers déposés, contre récipissé nominatif, dans un des établissements de banque agréés par l'administration.

Lesdits établissements auront seuls qualité pour recevoir en dépôt les titres étrangers et pour délivrer en contrepartie les récipissés nominatifs.

La restitution des titres étrangers contre remise desdits récipissés donnera lieu au payement, sur la valeur des titres, au jour du retrait, du droit de conversion fixé à 0,80 % par l'article 22 de la loi du 17 décembre 1926.

Art. 8. — Les titres des sociétés qui se désabonneront postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront exonérés du droit de timbre ou le supporteront au taux réduit de moitié, selon que l'abonnement remontera ou non à plus de vingt ans. Le bénéfice de la présente disposition sera accordé seulement aux titres faisant partie des séries antérieurement abonnées et pour lesquels les sociétés émettrices ne s'étaient pas engagées vis-à-vis des porteurs français à prendre à leurs charges les droits et taxes d'enregistrement. Il sera, en outre, subordonné à la condition que les titres soient soumis à la formalité dans l'année qui suivra le désabonnement.

Art. 9. — L'impôt fixé à 25 %, sans décimes, par l'article 16, dernier alinéa, de la loi du 3 août 1926 (1), est applicable aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et obligataires des collectivités non abonnées, aux porteurs d'effets publics et fonds d'Etat étrangers. L'impôt est payé dans les conditions et sous les sanctions prévues par les articles 34 à 39 de la loi du 29 mars 1914.

L'impôt établi par les articles 12 de la loi du 13 juillet 1911, 79 de la loi du 13 juillet 1925, 17 de la loi du 29 avril 1926 (2) et 4 de la loi du 19 décembre 1926 est applicable aux bénéfices, jetons de présence et rémunérations des administrateurs et des membres des conseils d'administration des sociétés et compagnies étrangères non abonnées qui sont domiciliés en France ou y résident.

La taxe est acquittée, dans les trois premiers mois de chaque année, sous peine de l'amende prévue à l'article 37, dernier alinéa, de la loi du 29 mars 1914, sur une déclaration souscrite par le bénéficiaire au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence et faisant connaître le montant détaillé des tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses.

Art. 10. — L'article 13 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière d'impôt sur les transports, est complété par les dispositions suivantes :

« Sont exonérés de l'impôt :

» 1° En ce qui concerne la grande vitesse, les transports de bestiaux ainsi que les expéditions composées exclusivement des denrées énumérées à l'article 15 des conditions d'application du tarif général des grands réseaux ;

» 2° En ce qui concerne la grande et la petite vitesse, les expéditions de marchandises en transit d'une frontière à l'autre, ainsi que les expéditions faites directement à destination d'un pays étranger. »

Art. 11. — L'article 24 du décret visé à l'article précédent est complété par les dispositions suivantes :

« Sont exonérées de l'impôt les expéditions de marchandises en transit d'une frontière à l'autre, ainsi que les expéditions faites directement à destination d'un pays étranger. »

Art. 12. — L'article 1er du décret du 28 décembre 1926 (impôts divers), portant codification de dispositions d'ordre fiscal en matière de contributions indirectes, est modifié comme suit :

« Les droits sur les sucres, mélasses et glucoses, livrés à la consommation intérieure, sont fixés à :

» Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergeoises livrés directement à la consommation intérieure : 100 francs par 100 kilogrammes, poids effectif.

» Sucres candis : 107 francs par 100 kilogrammes, poids effectif.

» Sucres bruts destinés au raffinage : 100 francs par 100 kilogrammes, exprimés en sucre raffiné.

» Mélasses de raffinerie : 5 francs par 100 kilogrammes, poids effectif.

(1) « Loi portant dégrèvements d'impôts. »
(2) *D. C.*, t. 15, col. 1397-1398.
(3) *Ibid.*, t. 21, col. 301.
(4) *D. C.*, t. 15, col. 1397.
(5) *Ibid.*, t. 16, col. 940.

(1) *D. C.*, t. 16, col. 939.
(2) *Ibid.* t. 16, col. 225.

» Glucoses : 27 fr. par 100 kilogrammes poids effectif.
» Les commerçants et dépositaires de produits en nature (mélasses exceptées), libérés d'impôt, en quantité égale à 100 kilogrammes au minimum, bénéficieront de la restitution du montant de la différence entre l'ancien et le nouveau droit sur les stocks en leur possession. Cette restitution s'effectuera soit par imputation sur les sommes qui seraient dues au même titre par les intéressés, soit sous forme de certificats, transmissibles par endossement, et qui seront reçus jusqu'au 31 décembre 1929 à l'acquittement des droits sur les sucres ou sur les glucoses, selon le cas.

» Lesdits produits devront, dans les trois jours de l'entrée en vigueur de la loi, faire l'objet au bureau de la régie des contributions indirectes, de la part de leurs détenteurs, d'une déclaration qui sera vérifiée par voie d'inventaire.

» Toute déclaration frauduleuse entraînera la perte du droit au remboursement sur la totalité des quantités déclarées et donnera lieu, en outre, au payement d'une amende égale au double de la somme qui aurait été restituée sur lesdites quantités.

» Dans les raffineries, un inventaires général sera effectué en vue de permettre la balance des comptes de réfaction et de liquidation tenus dans ces établissements ; ces comptes seront clos au jour d'entrée en vigueur de la loi. »

Art. 13. — Sont abrogés les articles 31 de la loi du 30 décembre 1928 et 30 de la loi du 19 mars 1928.

Sont exonérées :

1° De l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires portant sur les farines, semoules et issues provenant de la mouture des céréales en grains, qu'il s'agisse d'opérations de vente, de commission, de courtage ou de façon ;

2° De la taxe d'importation, les importations de farines, semoules et issues provenant de la mouture des céréales en grains.

Art. 14. — Les dispositions des articles 1er à 10 de la loi du 12 juillet 1928 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1929, restent applicables pour l'exercice 1930.

Art. 15. — Les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la présente loi sont étendues aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles n'y sont pas applicables de plein droit.

Art. 16. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1929 sont diminuées d'une somme totale de 399 millions 500 000 francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

Expropriation pour cause d'utilité publique

LOI DU 1er AOUT 1929 (1)

Art. 1er. — L'article 12, paragraphe 3, de la loi du 3 mai 1841, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit à l'article précédent. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à toutes les procédures d'expropriation en cours, dans lesquelles ne sera pas intervenu un arrêt contraire de la Cour de cassation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :
Le ministre des Travaux publics,
Pierre Forgeot.

(1) Loi modifiant l'article 12 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Jurisprudence.

CONSEIL NATIONAL DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Conseil national de la main-d'œuvre. Employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Représentants. Nominations. Organisations ouvrières. Choix exclusif. Monopole de fait. Détournement de pouvoir (non).

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 19 avril 1929.)

Présidence de M. J. Romieu.

Les membres ouvriers du Conseil national de la main-d'œuvre sont nommés par le ministre du Travail sur la proposition des organisations centrales des catégories professionnelles intéressées.

Les pouvoirs de nomination du ministre étant discrétionnaires, celui-ci n'est pas obligé de nommer un représentant de chaque organisation centrale ni de suivre les propositions faites par elle.

En conséquence, doit être rejeté le recours d'une organisation dont aucun des membres proposés n'a été nommé, alors du moins qu'elle ne justifie d'aucun détournement de pouvoir au sujet des nominations effectuées.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux) ;

Sur le rapport du 2e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu la requête sommaire (1) et le mémoire ampliatif présentés pour la Confédération française des travailleurs chrétiens et pour la Fédération française des syndicats d'employés catholiques, dont le siège est à Paris, 5, rue Cadet, agissant poursuites et diligences de leurs présidents en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 21 août 1925 et 4 décembre 1926, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 19 juin 1925, par lequel le président du Conseil a nommé les représentants des ouvriers et des employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture au Conseil national de la main-d'œuvre ;

Ce faire, attendu que l'article 2 du décret du 7 avril 1925 ne consacre aucun monopole au profit d'une organisation ouvrière quelconque et que toutes les organisations centrales des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, sont appelées à proposer des candidats au Conseil national de la main-d'œuvre ; que le ministre ne pouvait sans excès ou détournement de pouvoir rétablir indirectement un monopole en fixant uniquement son choix sur les candidats proposés par la Confédération générale du travail ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le président du Conseil (2), lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 mars 1927 et tendant au rejet de la requête par le motif que le décret du 7 avril 1925 ne stipule pas que le ministre est tenu de désigner un ou des représentants de chaque organisation centrale, et que celui-ci n'est aucunement lié par les propositions que lui font lesdites organisations ; qu'au surplus les intéressés reconnaissent qu'ils ont formulé des propositions de candidatures ; qu'ainsi les prescriptions du décret ont été exactement observées ;

Vu les observations en réplique présentées pour les associations requérantes, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 janvier 1929, et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que la Confédération générale du travail a été invitée à présenter des candidats, tandis que la Confédération française des travailleurs chré-

(1) N° 90 122.
(2) M. Raymond Poincaré.

tiens a dû solliciter une représentation ; qu'il y a eu une véritable exclusive prononcée contre les associations requérantes et qu'ainsi le détournement de pouvoir est manifeste ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 7 avril 1925 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Lucas de Pesloüan, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Souriac, avocat de la Confédération française des travailleurs chrétiens et de la Fédération française des syndicats d'employés catholiques, en ses observations ;

Ouï M. Dayras, auditeur, commissaire adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret du 7 avril 1925 les membres du Conseil national de la main-d'œuvre représentant les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce « sont nommés par le ministre du Travail sur la proposition des organisations centrales des catégories intéressées » ;

Considérant, d'autre part, que cette disposition n'a point pour effet d'obliger le ministre à nommer un représentant de chaque organisation centrale ni à suivre les propositions faites par elle ; que, d'autre part, les associations requérantes ne justifient point que les nominations effectuées soient entachées de détournement de pouvoir ; qu'ainsi lesdites associations, qui, d'ailleurs, ont régulièrement présenté leurs candidats, ne sont pas fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Décide :

Art. 1er. — La requête de la Confédération française des travailleurs chrétiens et de la Fédération française des syndicats et employés catholiques est rejetée.

Observations. — Aucune condition n'est exigée pour la nomination des représentants salariés au Conseil national de la main-d'œuvre. Le pouvoir du ministre est donc purement discrétionnaire. Il ne faut pas conclure, toutefois, que ce pouvoir est arbitraire. Les nominations doivent être faites en vue du seul intérêt du service. Dès lors, il n'appartient pas au ministre d'user de son autorité pour des motifs et dans des desseins étrangers à ceux en vue desquels ce pouvoir lui a été confié.

En l'espèce, les syndicats chrétiens reprochaient au ministre d'avoir systématiquement écarté leurs candidats et d'avoir voulu favoriser ainsi à leur détriment la Confédération générale du travail. Le grief juridique fondant leur recours pour excès de pouvoir était le « détournement de pouvoir ». Celui-ci était prouvé par la démarche du Gouvernement ayant « sollicité » la seule C. G. T. d'indiquer les noms de ses candidats et, en outre, par le choix exclusif des délégués nommés parmi les candidats cégétistes.

Le moyen ainsi proposé était sérieux. Il trouvait un fondement solide dans de nombreux précédents de jurisprudence. L'un des plus topiques est fourni par l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1927 (*D. C.*, t. 17, col. 1075-1080 et la note). Là aussi il s'agissait de décisions purement discrétionnaires de l'Administration. Il était question d'autorisations requises d'un conseil départemental relativement à l'utilisation d'adjointes dans des écoles primaires. Toutes les autorisations demandées par les écoles publiques avaient été accordées, toutes celles demandées par les écoles privées avaient été rejetées. Le détournement de pouvoir était d'autant plus frappant que le nombre des demandes d'adjointes des écoles privées était plus grand : il s'élevait à vingt-cinq.

En l'espèce, le nombre des délégués à nommer était de trois seulement. La différence des chiffres explique, dans une certaine mesure, la différence des solutions particulières. On peut estimer, en effet, que le ministre a pu n'avoir en vue que l'intérêt du service dans le choix qu'il a fait des trois délégués au sein d'une même organisation. Sans doute, au point de vue de l'intérêt général bien compris, il serait préférable que chaque groupement soit représenté au sein d'un conseil déclaré « national » et qui a ou doit avoir pour but de représenter les diverses tendances de la main-d'œuvre française. Du moins, on peut reconnaître que le détournement de pouvoir n'était pas évident. Les présomptions étant dans le sens de la légalité des décisions attaquées, on pourra comprendre la solution néanmoins regrettable du Conseil d'Etat.

Observons, toutefois, que l'illégalité apparaîtrait dans l'hypothèse où, lors des renouvellements ou des remplacements auxquels il faudra pourvoir, le ministre persévérerait dans son attitude. Il manifesterait alors clairement qu'il poursuit la réalisation d'un monopole de fait au profit d'une même organisation. Un recours fondé sur le détournement de pouvoir serait susceptible d'être formé à nouveau à cette époque.

Jean Rouvière,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

LISTES ÉLECTORALES

Inscription. Demande. Contributions directes. Assujettissement. Durée. Année en cours. Preuve. Percepteur. Certificat. Publication des rôles. Retard. Certificat d'inscription. Délivrance tardive. Rejet.

COUR DE CASSATION (Chambre des req.).

(*Audience du 23 avril* 1929.)

Présidence de M. Servin, président.

L'électeur qui réclame son inscription sur les listes électorales d'une commune à raison de son assujettissement à l'une des quatre anciennes contributions directes doit établir devant les juges du fait qu'il est contribuable dans la commune depuis cinq années sans interruption, y compris l'année courante.

En conséquence, ne justifie pas légalement son droit à inscription l'électeur qui n'a pu produire un certificat du percepteur établissant son imposition pour l'année en cours qu'après la décision en dernier ressort rendue par le juge de paix.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Pringué en son rapport, Me Chassagnade-Belmin, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Sens-Olive en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Prunel contre un jugement du juge de paix de Laignes (Côte-d'Or) en date du 21 février 1929 ;

Sur les premier et second moyens réunis, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, et des lois de 1913 et 1914 :

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1913 que l'électeur qui veut réclamer son inscription sur les listes électorales d'une commune et invoquer son inscription personnelle sur le rôle d'une des quatre contributions, doit établir qu'il y est inscrit depuis cinq années sans interruption, y compris l'année courante ;

Et attendu que, Prunel ayant sollicité son inscription sur la liste électorale de la commune de Laignes, le juge de paix déclare que le demandeur n'est pas encore inscrit sur les listes de cette commune, dans laquelle il n'a ni domicile ni résidence ; qu'il ajoute qu'il ne fait pas aujourd'hui « la preuve qu'il soit inscrit sur le rôle des contributions pour l'année 1929 » ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations la décision du juge de paix se trouve légalement justifiée, le certificat émanant du percepteur de Laignes constatant que Prunel est inscrit sur les rôles des contributions pour l'année 1929 et portant la date du 27 février 1929, c'est-à-dire postérieure au jugement du 21 février 1929 ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, aussi regrettable en son fond qu'en la forme de sa rédaction, précise l'un des principes qui règlent l'inscription sur les listes électorales (Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 129, 257 et 542 : « Révision des listes électorales »).

Trois conditions peuvent justifier la demande d'inscription d'un électeur sur une liste électorale : le domicile, la résidence de six mois, l'assujettissement à l'une des quatre anciennes contributions directes ou aux prestations en nature.

Cette dernière condition avait donné lieu à des abus. Afin d'en atténuer les effets, la loi du 29 juillet 1913 y a apporté un correctif. Désormais il faut une durée d'assujettissement d'au moins cinq ans. La loi du 31 mars 1914 a spécifié, en outre, que l'inscription aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations en nature devrait avoir lieu « pour la cinquième fois *l'année de l'élection* ».

La Cour de cassation a pris acte de cette dernière précision. Elle en a fait le fond de sa décision. Elle l'a interprétée dans le sens suivant : il faut être contribuable « depuis cinq années sans interruption y compris l'année courante ».

Une telle solution respecte peut-être la lettre de la loi ; elle n'en respecte pas l'esprit. Les abus supprimés sont rétablis sous une autre forme. L'espèce rapportée ci-dessus en fournit la preuve. Le sieur Prunel établissait être contribuable à Laignes depuis cinq années consécutives, de 1924 à 1928. Il ne rapportait pas la preuve qu'il était inscrit en 1929 sur les rôles des contributions. Le percepteur avait refusé, en effet, de lui délivrer pour cette dernière année un extrait des rôles sous prétexte que ceux-ci n'étaient pas encore publiés.

Le juge de paix n'a pas tenu compte de ces contingences. Il a pris acte de l'absence de preuve relative à l'année en cours et a rejeté la demande d'inscription par jugement en date du 21 février. Sept jours après les rôles étaient publiés, M. Prunel obtenait un extrait des rôles à son nom le 28 février. Il saisit d'un pourvoi la Cour de cassation.

La Cour a reconnu l'exactitude des faits. Elle a rapproché dans une même constatation la date du jugement (21 février) et la date de délivrance de l'extrait des rôles (28 février). Elle rejette néanmoins le pourvoi. Elle affirme qu'il faut exiger la preuve d'une inscription pour l'année courante sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette preuve pouvait ou ne pouvait pas être rapportée.

Ainsi l'absolue nécessité de justifier en toute hypothèse son inscription « depuis cinq années sans interruption, y *compris l'année courante* » subordonne l'inscription sur les listes à la publication des rôles. Il appartiendra donc désormais à l'administration de paralyser l'exercice d'une faculté légale par la publication plus ou moins tardive des rôles. A une condition jusqu'ici complètement objective s'ajoutera désormais une nouvelle condition tirée du bon vouloir, de l'arbitraire, de l'Administration. Une décision qui aboutit à de telles conséquences est pour le moins regrettable. On aimerait à penser que les commissions municipales en premier ressort et les juges de paix en appel ne se rallieront pas à une telle jurisprudence.

Signalons toutefois un palliatif qui nous est révélé par un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 10 avril 1911 (Debals et autres : D. P., 1914. 1. 126, 14e espèce). Les rôles n'étant pas publiés, l'électeur s'était adressé au directeur départemental des contributions directes. Celui-ci avait délivré un certificat d'inscription qui a été jugé suffisant par la Cour de cassation. Toutes les fois où les rôles ne seront pas encore publiés, on pourra donc recourir au directeur départemental. S'il veut bien déférer à la demande du contribuable, la preuve de l'inscription pendant l'année courante pourra ainsi être rapportée.

Enfin un nouvel arrêt, rendu le 22 avril 1929 (D. H., 1929, p. 265), vient encore de décider que l'inscription pour la cinquième année peut également résulter d'une simple attestation délivrée par le contrôleur des contributions directes. Cette facilité nouvelle n'infirme en rien les observations qui précèdent. La délivrance des extraits de rôles constitue pour les contrôleurs un acte obligatoire de leur fonction. Au contraire, la délivrance de simples attestations constitue, à notre avis, un acte de pure bienveillance. On ne saurait, en droit, faire grief aux contrôleurs du refus qu'ils opposeraient à la demande d'un contribuable. Malgré les palliatifs qui viennent d'être indiqués, l'arbitraire administratif subsiste toujours.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat à la Cour d'appel de Paris.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 1er août 1929.

FRANCE. — Echec de la « grande journée communiste », première expérience de la révolution ; saisie de *l'Humanité* et de *l'Internationale*.

ALLEMAGNE. — *Friedrischshafen :* Départ pour les Etats-Unis du dirigeable *Graf Zeppelin*, emportant 19 passagers, 2 000 kilogr. de marchandises, 2 singes et 600 canaris ; il atterrit à Lakehurst le 4 août après 95 h. 25 min. de vol.

GRANDE-BRETAGNE. — *Leeds :* Le major James Milner, travailliste, est élu député par 11 804 contre 512 à M. Brain, communiste, qui perd la caution de 150 livres, en remplacement de sir Henry Slesser, nommé Lord juge d'appel (né à Londres en 1883, ét. aux écoles d'Oundle et de St-Paul, appelé au barreau, 1906, conseil du Labour Party depuis 1910, avocat, Inner Temple, 1924, m. de la Faculté de Droit et prof. de droit industriel à l'Univ. de Londres, candidat pour Leeds, 1922 et 1923, m. du Parlement pour Leeds depuis 1924, travailliste, avocat général, 1924 ; auteur de *Trade Unionism*, 1913 ; *Nature of Being, an Essay in Ontology*, 1918 ; *Trade Union Law*, 1922 ; *Industrial Law*, 1924 ; autres publications sur le droit, la théologie et la métaphysique).

INDE. — *Bombay :* Fin de la grève des filateurs (26 avr.-1er août).

PAYS-BAS. — *La Haye :* Ouverture de la session de l'Acad. internat. de droit comparé.

PERSE. — Les troupes gouvernementales mettent en déroute les tribus Bachtiaris, enlèvent le quartier général de Tcharharlahal et occupent Dehkord ; elles s'emparent de Saf Id Dasht, le 2 août.

Vendredi 2 août.

FRANCE. — *Esprels* (Hte-Saône) : Mort de Henri Goelzer, né à Beaumont-le-Roger (Eure), le 23. 9. 53, ét. au lycée St-Louis, au collège de Rochefort, au lycée Charlemagne, à l'Ecole normale sup., prof. au Prytanée militaire de La Flèche, au lycée de Poitiers, à Condorcet, chargé de con-

férences à la Faculté des lettres de Paris, 1882-84, maître de conférences, 1884-91, maître de conférences à l'Ecole normale sup., 1891-1904, chargé de cours à la Faculté des lettres, 1892-1904, prof. tit. à la Faculté des lettres, 1904, m. de l'Acad. des inscriptions et b.-lettres, 2. 2. 23, prés. de l'Acad. des inscriptions, m. de la Soc. pour l'encouragement des études grecques en France, de la Soc. d'enseign. supérieur ; auteur de *Etude lexicographique et grammaticale de la latinité de S. Jérôme*, 1884 ; *Grammaticae in Sulpicium Severum observationes*, 1884 ; Edition de Tacite (*Histoires*, livres I et II, 1886 ; *Dialogue des orateurs*, 1886-1896 ; *Germanie*, 1900) ; édition de Virgile, 1895 ; édition de César (*Guerre des Gaules*), 1908 ; *Dictionnaire latin-français*, avec Eugène Benoist, 1893 ; *Cours Riemann et Goelzer* (grammaire grecque, grammaire latine), 1887-1891 ; *Grammaire comparée du grec et du latin*, avec Riemann, 1890 ; *Phonétique et étude des formes*, 1901 ; *Nouveau dictionnaire français-latin*, 1903 ; *Lexique français-latin*, 1906 ; *Le latin de saint Avit*, 1909 ; Tacite (*Histoire*, édit. savante, 1920 ; texte et traduction, 1921) ; *Œuvres mineures*, 1922.

BELGIQUE. — *Uccle :* Mort du graveur Auguste Danse, né le 13. 7. 29, titulaire de l'atelier de gravure de Mons, 1871-1896.

ETATS-UNIS. — *Dubuque :* Mort de Mgr Jacques-Jean Keane, né dans le dioc. de St-Paul de Minnesota le 26. 8. 57, élu év. de Cheyenne le 25. 6. 1903, promu archev. de Dubuque le 11. 8. 11.

FINLANDE. — *Helsingfors :* Démission du cabinet Oskari Mantere, progressiste, formé le 22. 12. 28. — M. Kyosti Kallio, premier ministre, 1926, m. du conseil directeur de la Banque de Finlande, un des leaders du parti agrarien, est élu prés. de la Diète.

GRANDE-BRETAGNE. — *Brighton :* Mort de Bernard Baron, né en Russie de parents français, âgé de 78 ans, émigra aux Etats-Unis à 16 ans, fit le commerce des tabacs en Angleterre, bienfaiteur de nombreuses sociétés philanthropiques, socialiste.

ITALIE. — *Rome :* L'Amiral Umberto Cagni, ministre d'Etat, sénateur, est créé comte de Bou-Meliana.

JAMAÏQUE. — *Kingston :* 6e convention internat. des peuples nègres du monde.

SUISSE. — *La Chaux-de-Fonds :* La commission du conseil national approuve le nouvel arrangement franco-suisse sur la pêche dans le Doubs et le lac de Brenets.

— *Genève :* le Gouvernement français remet au secrétariat S. D. N. l'instrument de ratification par la France de la convention internat. pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, le protocole et la déclaration annexe signés à Genève le 8. 11. 27, l'accord complémentaire à la convention ci-dessus et le protocole signé à Genève le 11. 7. 28.

— Le Gouvernement polonais remet au secrétariat S. D. N. ses observations au sujet de la note de M. Valdemaras du 11. juill., relative à des menaces d'incidents de frontière polono-lituaniens.

Samedi 3 août.

AUTRICHE. — *Linz :* La police saisit, sur un vapeur, une grande quantité de munitions destinées aux Heimwehren de Haute-Autriche.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Mort d'Emile Berliner, né à Hanovre le 20. 5. 51, émigré aux Etats-Unis en 1870, pionnier du téléphone à Washington, il inventa le premier appareil transmetteur, 1877, découvrit le disque enregistreur de la voix humaine, 1888, inventa le microphone et inaugura la méthode de refroidissement des moteurs par les cylindres tournants, employa sa fortune à des œuvres d'assistance ; auteur de *Muddy Jim and other Rhymes*, 1920 ; *A bas les maladies*, 1921 ; *Conclusions*, 1899, et de divers autres ouvrages.

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba :* Echange des instruments de ratification du traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage entre l'Italie et l'Ethiopie signé à Addis-Abeba le 2. 8. 28.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Echange de notes entre M. Arthur Henderson, min. Aff. étr. (*D. C.*, t. 22, 61), et Mohamed Mahmoud pacha, premier ministre d'Egypte, relatives au projet de traité entre l'Angleterre et l'Egypte.

HEDJAZ. — *La Mecque :* Signature d'un traité d'amitié entre la Turquie et le Hedjaz.

HONGRIE. — *Budapest :* 21e congrès universel de l'Esperanto (3-9 août), réunissant 1 200 délégués de 30 pays ; propagande de l'esperanto, son application dans tous les domaines, rapports en esperanto sur des questions relatives à la médecine, aux postes, aux sciences, au commerce.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Note du Gouvernement à la Hongrie concernant les questions agraires pendantes entre les deux pays ; les propositions roumaines sont jugées insuffisantes par le Gouvernement hongrois le 17 août ; l'affaire devra revenir devant le conseil S. D. N.

RUSSIE. — *Moscou :* Signature d'un accord relatif à l'échange des colis postaux entre l'U. R. S. S. et la Perse.

— *Samara :* Le procès intenté contre 16 personnes accusées de propagande antisoviétique se termine par 6 condamnations à mort.

Dimanche 4 août.

FRANCE. — L. facilitant, par des avances de l'Etat, les opérations de crédit à long terme effectuées en application de la loi du 5. 8. 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole (*J. O.*, 5-6. 8. 29).

— *Blois :* Au scrutin de ballottage, M. Camille Chautemps, radical-socialiste, est élu député, en remplacement de Henri Amiot, décédé le 7. 6. 29.

— *Paris :* Congrès annuel du syndicat national des instituteurs et institutrices de France, affilié à la C. G. T. et groupant 78 000 adhérents (4-6 août), présidence de M. Roussel, secrét. général du syndicat ; le syndicat national adhère à la C. G. T. par l'intermédiaire de la Fédération des fonctionnaires, repousse le front unique avec la Fédération unitaire des syndicats de l'enseign., fait confiance à ses dirigeants, proclame sa foi en une Internationale de l'enseign. pour aboutir au rapprochement des peuples, proteste contre les procédés fascistes de la police et contre le système actuel d'avancement, s'occupe des traitements et des postes déshérités. — Mort de Paul Helmer, né à Barr (Bas-Rhin) le 6. 1. 74, avocat à la Cour de Colmar, sénateur du Haut-Rhin, de l'Union républic. depuis le 11. 1. 20.

ALLEMAGNE. — *Nuremberg :* Congrès des socialistes nationaux ; violentes bagarres ; 2 morts, 33 blessés, dont 16 sont dans un état grave.

BELGIQUE. — *Ostende :* Le vapeur *Knocke* coupe en deux le bateau de plaisance *Joseph-IV*, qui coule en quelques instants ; 10 morts ; le 21 août, le capitaine Van Loocke, du *Joseph-IV*, est déchu à vie du droit de naviguer en mer et est condamné aux trois quarts des frais, et le capitaine Beauprez, du *Knocke*, est condamné à une suspension de 3 mois et à un quart des frais.

GRÈCE. — Elections municipales ; succès des antivénizélistes dans les grandes villes.

POLOGNE. — *Varsovie :* 5e congrès de la conférence internat. des assoc. de mutilés et d'anc. combattants (C. I. A. M. A. C.) (4-6 août), des délégués de 10 nations y assistent ; vote une adresse aux négociateurs de La Haye en vue de la liquidation des litiges nés de la guerre, se réjouit du pacte Kellogg, réclame une conférence générale du désarmement pour 1930, insiste sur les devoirs qui incombent aux anc. combattants d'inculquer à la génération qui monte l'esprit d'entente internat., qui anime la génération du feu et adresse à la jeunesse un appel pour lui exposer ce que la guerre a coûté en hommes et en bonheur, ce qu'elle a détruit de richesses et de civilisation ; vœux concernant les revendications des victimes de la guerre et la législation des différentes nations.

UNION AFRICAINE DU SUD. — *Pretoria :* M. F. W. Beyers, min. des Mines, donne sa démission.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Koumanoudi est nommé min. des Aff. étr., M. Nicolas Ouzounovitch, min. des Finances et M. Drinkovitch, min. du Commerce ; le 5 août, M. A. Korochetz est nommé min. des Forêts et des Mines et M. L. Radivojevitch min. des Communications.

Lundi 5 août.

FRANCE. — L. modifiant la L. du 5. 4. 28 sur les assurances sociales (*J. O.*, 5-6. 8. 29).

— *Besançon :* 24e congrès de la Fédération unitaire de l'enseign. (5-7 août), réunissant 500 délégués ; motions sur les postes déshérités, le droit d'appel en cas d'exclusion, la coéducation, l'école unique, contre l'in-

terdit du ministre sur les éditions des jeunesses, contre les mesures gouvern. qui ont prévenu la manifestation du 1er août ; l'action du bureau fédéral pendant les incidents de l'Ecole normale de Quimper est approuvée.

Autriche. — *Moedling :* 6e congrès internat. académique des Missions (5-8 août), y assistent 800 délégués de 21 nations ; les Missions et la Révélation, les Missions et l'histoire, les prémisses religieuses dans la vie sociale des peuples, les Missions et les peuples, la famille et la caste, les Missions et la S. D. N., les Missions et l'industrialisation.

— *Welsbach* (Carinthie) : Mort du baron Karl Auer von Welbach, âgé de 72 ans, ét. aux Univ. de Vienne et de Heidelberg, inventeur du manchon à incandescence par le gaz, de la lampe électrique à filament métallique, m. de l'Acad. des sciences de Vienne.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de Mme Millicent Fawcett, née à Aldeburg, Suffolk, le 11. 6. 47, 7e enfant de Newson Garrett (veuve de Henry Fawcett, directeur général des Postes), doct. hon. en droit de St-André et de Birmingham, lutta pendant 50 ans pour obtenir le vote des femmes ; auteur de *Political Economy for Beginners*, 1870 ; *Tales in Political Economy*, 1875 ; *Essays and Lectures*, 1872 ; *Some Eminent Women of our Time*, 1889 ; *Life of Queen Victoria*, 1895 ; *Life of Sir William Molesworth*, 1901 ; *Five Famous French Women*, 1906 ; *Women's Suffrage*, 1912 ; *Women's Victory*, 1919 ; *What I Remember*, 1924 ; *Easter in Palestine*, 1926.

Pologne. — *Bromberg :* Arrestation de 49 Allemands inculpés d'espionnage, de haute trahison et de conspiration contre la sûreté de l'Etat polonais.

Portugal. — *Lisbonne :* Mort du cardinal Antoine Ier Mendes Bello, né à Gouvea, dioc. de Guarda, le 18. 6. 42, élu archev. tit. de Mitylène le 24. 3. 84, transféré à Faro le 13. 11. 84, promu patriarche à Lisbonne le 19. 12. 07, créé card. *in petto* au Consistoire du 27. 11. 11, avec le titre des Sts Marcellin et Pierre, légat pontif. au Congrès eucharist. national de Braga, 1912, m. correspondant de l'Ac. des sciences de Lisbonne.

Mardi 6 août.

France. — *Lyon :* 48e assemblée générale de l'Alliance des maisons d'éducation chrétienne (6-8 août), sous la présidence de Mgr Charles Guillemant, vic. général d'Arras ; l'enseignement de l'apologétique dans les classes supérieures, l'enseignement des sciences naturelles, l'autorité et la liberté dans l'éducation, le scoutisme.

Inde. — Grève des manufactures de jute dans la région de Jagatdal (6-16 août) ; le travail reprend le 19 août.

Japon. — *Hokkaïdo :* Explosion dans la mine Kashinaï ; 75 morts, 5 blessés.

Pays-Bas. — *La Haye :* Ouverture de la « Conférence de La Haye 1929 » ; le 6 août, M. Philip Snowden, chancelier de l'Echiquier (*D. C.*, t. 19, 190), attaque, dans son ensemble et dans ses parties, le plan Young, qui ne donne pas satisfaction à tous les besoins financiers ; le 10 août, M. Snowden traite l'argumentation de M. H. Chéron, min. Fin. de France, de « grotesque et ridicule ».

— *Ommen :* 8e congrès mondial de l' « Ordre de l'Etoile » (6-12 août), réunissant 3 000 théosophes ; M. Krishnamurti dissout l'ordre, fondé en 1911 par M. George Arundale et placé sous la protection de Mme Annie Besant ; il en était le chef depuis son adolescence.

Roumanie. — *Lupeny* (Transylvanie) : Collision entre des mineurs grévistes et la police ; 21 mineurs tués, 41 mineurs blessés, 12 soldats blessés.

Mercredi 7 août.

Allemagne. — *Fulda :* Conférence de l'épiscopat allemand.

— *Munich :* Mort du Dr François Matt, né le 9. 9. 60 à Offenbach sur Queich (Palatinat bavarois), entré dans l'administration, 1886, conseiller de gouvernement à Wurtzbourg, 1902, entré en 1908 au ministère des Cultes, dont il devient directeur en 1917, min. des Cultes, mars 1920, dans les cabinets Kahr et Lerchenfeld, retiré de la vie publique, 15. 10. 25 ; il abrogea la « réforme scolaire » introduite dans les écoles bavaroises par le ministère socialiste Hofmann et négocia le Concordat signé le 29. 3. 24 entre le St-Siège et la Bavière.

Chine. — *Nankin :* M. T. V. Soong, min. des Finances, donne sa démission pour protester contre les exigences monétaires de l'armée ; il la retire le 10 août.

Etats-Unis. — *Milwaukee :* Mort du leader socialiste Victor Berger, né à Niedz Rehbach (Autriche) en 1860, naturalisé américain, fonde en 1909 le *Milwaukee Leader*, quotidien socialiste, député socialiste, 1910-28, prés. du comité national exécutif du parti soc. américain, 1927.

Finlande. — Le vapeur suédois *Prima* sombre près du phare de Nervoe ; 11 matelots sont noyés.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Sir Percy (Lyham) Loraine (12e baronnet, né le 5. 11. 80, succède à son père, 1917, ét. à Eton et au New College, Oxford, sert dans la guerre Sud-Africaine, 1901-02, attaché à Constantinople, 1904, 3e secrétaire à Téhéran, 1907, 2e secrét. à Rome, 1909, à Pékin, 1911, à Paris, 1912-16, 1er secrét. à Madrid, 1916, à la conférence de la Paix, Paris, 1919, à Varsovie, oct. 1919, adjoint à Sir George Clerk en mission spéciale à Budapest, oct.-déc. 1919, ministre à Athènes depuis 1926, m. de la Soc. américaine de géographie) est nommé haut-commissaire en Egypte en remplacement de Lord Lloyd, démissionnaire le 24. 7. 29.

Madagascar. — *Tananarive :* Mort de Mgr Henri de Lespinasse de Saune, S. J., né à Toulouse le 7. 7. 50, polytechnicien, lieutenant d'artillerie, démissionnaire après 1870, novice Jésuite à Pau 1876, recteur du collège de Bordeaux, puis de Montpellier, élu év. tit. de Rhizus et coadj. du vic. apost. de Madagascar central (actuellement de Tananarive) le 22. 11. 99, succède comme vic. apost. à Mgr Cazet, démissionnaire le 30. 8. 11, démissionne de son vicariat le 7. 3. 27.

Pays-Bas. — *La Haye :* Le Dr Charles J. M. Ruys de Beerenbrouck (né en 1873, m. de la Seconde Chambre, 1905-18 et 1925, gouvern. de la province de Limbourg, 1918, prés. du conseil et min. de l'Int., 1918-25, prés. du parti catholique romain) constitue un cabinet extraparlementaire.

Suisse. — *Genève :* Mort d'Harold A. Grimshaw, anc. prof. à l'Univ. de Londres, chef de section à la division diplomatique du B. I. T.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Mort du criminalogiste suisse A. Reiss, anc. prof. à l'Univ. de Lausanne, ami du peuple serbe, il s'installe à Belgrade, prés. de nombreuses assoc. patriotiques yougoslaves, obsèques nationales ; auteur de *Rapport sur les atrocités commises par les armées austro-hongroises pendant la première invasion de la Serbie*, 1915.

Jeudi 8 août.

Chine. — *Changhaï :* La conférence militaire pour le licenciement et la réorganisation de l'armée vote la conscription pour tout citoyen chinois âgé de 18 à 45 ans.

Danemark. — *Elseneur :* 5e congrès de la Ligue internat. pour l'éducation nouvelle, fondée en 1921, réunissant 2 500 délégués de 41 pays ; étudie les applications pratiques dans les écoles de tous les pays des principes philosophiques et psychologiques dont s'inspirent les méthodes nouvelles d'éducation, ainsi que le problème de la paix par l'éducation.

Etats-Unis. — *Lakehurst :* Départ du *Graf Zeppelin* pour Friedrichshafen, où il atterrit le 10 août après 54 heures 41 min. de vol.

Grande-Bretagne. — *Twickenham :* Sir John Ferguson, conservateur, est élu député par 14 705 contre 14 202 à M. Mason, travailliste, et 1 920 à M. Paterson, libéral, en remplacement de sir William Joynson Hicks, aujourd'hui Lord Brentford.

Pérou. — *Lima :* Le Dr Augusto B. Legguia est réélu président de la République pour 5 ans ; il est président depuis 1919.

Vendredi 9 août.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de Malcolm Watson, né à Glasgow en 1853, employé de Banque, tint la rubrique théâtrale à la *Saint-James Gazette* jusqu'en 1899, critique dramatique du *Daily Telegraph* depuis 1899 ; auteur de nombreuses pièces de théâtre.

Inde. — *Bombay :* Le Conseil législatif adopte, par 56 contre 22, la loi sur la grève d'après laquelle toute intimidation d'ouvriers prêts à travailler est passible de punition.

Samedi 10 août.

France. — L. modifiant les heures de scrutin pour les élections sénatoriales (*J. O.*, 12-13. 8. 29).

Allemagne. — *Berlin :* 25e congrès internat. de la publicité (10-16 août), réunissant 4 000 délégués de tous les Etats d'Europe et d'Amérique ; rôle de la presse et de la publicité pour le rapprochement des peuples ; décide la constitution d'une « Internationale de la Publicité » (International Advertising Association), réunissant, avec une représentation et un pouvoir égaux, trois groupes : le groupe américain (Advertising Federation of America), le groupe britannique (British Advertising Association), le groupe continental (Union Continentale de la Publicité).

Chine. — *Nankin :* Les représentants de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la Hollande remettent leurs réponses, diverses de forme, analogues quant au fond, à la note du Gouvernement chinois du 27. 4. 29 réclamant la suppression des privilèges de l'exterritorialité, elles constituent une fin de non-recevoir.

Pologne. — *Varsovie :* Conférence économique polono-roumaine ; elle passe en revue les questions ferroviaires et postales, celles concernant les formalités administratives, douanières et les arrangements correspondants, les moyens de faciliter les exportations.

Suisse. — *Genève :* 5e congrès triennal de la Fédération internat. de femmes universitaires (fondée en 1919 par la Fédération britannique des femmes univers. et par l'assoc. américaine des femmes univers.) (10-14 août), sous la présidence de Mme Ellen Gleditsch, prof. à l'Univ. d'Oslo, 220 déléguées de 33 nations y assistent ; la Fédération estime que l'éducation secondaire doit viser à donner à l'élève une base solide de connaissances et à développer chez lui certaines habitudes, elle prie la S. D. N. de s'occuper des problèmes de l'éducation secondaire, surtout au point de vue de la santé physique et morale, elle décide d'adresser à la prochaine conférence pour la codification du droit internat. des propositions concernant la nationalité de la femme mariée, elle souligne la nécessité de continuer la collaboration avec l'Institut de coopération intellectuelle de Paris et prévoit la création d'un sanatorium universitaire internat.

Dimanche 11 août.

France. — D. (min. M.) nommant le contre-amiral Pierre-Marie-Clément Bréart de Boisanger au commandement de l'Ecole de guerre navale et du Centre des hautes études navales (*J. O.*, 28. 8. 29).

Allemagne. — *Berlin :* Fête du 10e anniv. de la Constitution de Weimar.

Hongrie. — *Budapest :* 2e congrès de la Confédération internat. des étudiants (11-24 août), sous la présidence de M. Gordon Bagnall, 38 nations sont représentées ; adopte le principe qu'aucune Union nationale ne pouvait représenter plus d'un Etat et que seuls pouvaient être reconnus comme Etats ceux existant en vertu des traités en vigueur, étudie les moyens de procurer le bien-être des étudiants et de promouvoir une meilleure entente parmi les jeunes, décide d'organiser des jeux internationaux, de faciliter les voyages en obtenant des visas gratuits et des réductions et de favoriser les échanges d'étudiants ; M. Paul Saurin, Français, est élu prés. de la Confédération.

Liechtenstein. — *Vaduz :* Intronisation du prince François de Paule, né au château de Liechtenstein le 28. 8. 53, seigneur fidéicommis de Neulengbach, Basse-Autriche, m. honoraire de l'Acad. des sciences de Vienne, frère du prince Jean II, décédé le 11. 2. 29 (*D. C.*, t. 21, 573).

Pays-Bas. — *Baarn :* Mort de Mlle Aletta Jacobs, âgée de 80 ans, première femme médecin hollandaise, lança la première campagne anticonceptionnelle sous le titre : « La maternité volontaire », organisa durant la guerre la Ligue internat. des femmes pour la paix et la liberté.

Tchécoslovaquie. — *Prague :* 14e Congrès internat. des espérantistes catholiques (11-14 août), y prennent part des délégués de 17 pays ; thème principal : les Missions catholiques.

Lundi 12 août.

France. — *Dôle :* Mort du vice-amiral Joseph-Emmanuel-Henri Frochot, né à Troyes le 25. 12. 71 ét. à l'Ecole navale, capitaine de vaisseau, 1917, contre-amiral, 1923, vice-amiral, 4. 1. 27, prof. à l'Ecole sup. de marine, 1913, commande le *Commandant-Rivière* et la 6e escadrille, 1915, embarque sur le cuirassé *Marceau* comme chef des flottilles de l'Adriatique, 1916-18, attaché naval à Rome, 1918-21, prof. au Centre des hautes études navales, 1922-23, chef de la division navale d'Extrême-Orient, 1923-25, directeur central de l'aéronautique maritime au min. de la Marine et au min. de l'Air, 1926-28, commandant en chef de la 1re escadre, 2. 7. 29.

— *Paris :* Après un séjour de 15 mois en Russie (nov. 1927-2 févr. 1929) et un an de collaboration au « Komintern », M. Paul Marion, m. du Comité central et chef de la section d'agitation et de propagande du parti communiste, adresse sa démission au secrétariat du parti communiste. — Mort d'Armand Bouat, né à Padirac (Lot) le 31. 3. 73, négociant, président de l'Office agricole départ. du Lot, conseiller gén., maire de Martel, député de Figeac depuis le 11. 5. 24, du groupe radical et rad.-soc.

Mardi 13 août.

France. — Le *J. O.* publie une circulaire (min. Just.) relative à l'intervention des conventions diplomatiques en matière de législation sur les loyers (Lettre du min. Aff. étr. au min. Just. du 22. 7. 29).

Allemagne. — *Berlin :* Mgr Eugène Pacelli, nonce apost., et M. Otto Braun, min.-prés. de Prusse, échangent les instruments de ratification du Concordat entre le St-Siège et la Prusse.

Canada. — *Toronto :* Mort de Sir Albert Edward Kemp, né à Clarenceville, prov. de Québec, le 11. 8. 58, ét. à Clarenceville et à l'Acad. Lacolle, prés. de la Cie Sheet Metal Products, direct. de la National Trust Company et de la Cie d'assurances sur la vie, Imperial, à Toronto, lieut.-col. honoraire du régiment du Toronto, prés. de l'assoc. de fabricants canadiens, et du bureau commercial de Toronto, m. du Parlement pour Toronto, 1900-08 et 1911-21, min. sans portefeuille, 1911-15 et 1920-21, min. de la Milice et de la Défense, 1916-17, prés. de la Commission canadienne d'achats de guerre, 1915-17, min. des Forces milit. canadiennes outre-mer, 1917-20, m. du cabinet impérial de la guerre, 1918, sénateur, 1921.

Samoa. — Collision entre des grévistes et la police dans le district d'Apia (Ile Opoulou) ; 15 coolies sont tués.

Suisse. — *Genève :* Le Gouvernement hongrois dépose au secrétariat S. D. N. l'instrument de ratification de la disposition facultative du statut de la Cour permanente de justice internat. relatif à la juridiction obligatoire de cette Cour.

Venezuela. — *Cumana :* Des révolutionnaires, débarqués du vapeur allemand *Falke*, tentent de s'emparer de la ville et sont obligés de capituler, le général Emilio Fernandez est tué à la tête des forces gouvernementales ; le *Falke* est déclaré pirate le 21 août.

Mercredi 14 août.

Argentine. — *Buenos-Aires :* M. Katela, min. de Belgique, remet ses lettres de créance au Dr Hippolito Irigoyen, prés. de la République.

Chine. — Engagement entre les troupes russes et chinoises à l'ouest de Mandchouli.

Grande-Bretagne. — *Wick* (Ecosse) : Mort de Lord Henry Sinclair Horne, 1er baron de Stirkoke, créé en 1919, né le 19. 2. 61, ét. à Harrow et à Woolwich, entré dans l'artillerie, 1880, sert dans la guerre Sud-Africaine, 1899-1902, et dans la guerre européenne, 1914-18, commande le 1er corps d'artillerie en 1914, la 2e division, 1915, assure la défense du canal de Suez, commande le 15e corps, puis la 1re armée en France, 1916, promu général commandant en chef de l'Eastern Command, 1919-23, aide de camp du roi, 1920-24, retiré en 1926, maître canonnier à St-James Park depuis 1926.

Japon. — *Tachikawa :* Un avion de bombardement s'écrase sur le sol ; le général Tsunesaburo, chef du personnel des opérations, 5 officiers supérieurs et un sous-off. sont tués.

Pologne. — Près de Lodz, collision entre un train de troupes et un train de marchandises ; 25 morts.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anne), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.